

- -

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL

- JANVIER 2000 -

Les différences de pagination et de présentation par rapport à l'exemplaire papier original, peuvent être dues au pilote d'impression des imprimantes reliées à chaque micro.

DELEGATIONS DE SIGNATURES

SOMMAIRE

ARRETE donnant délégation de signature à M. Emile GHEROLDI, Sous-Préfet de Chinon 3

ARRETE donnant délégation de signature à M. Gilles BERNARD, Sous-Préfet de Loches 5

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt 8

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le directeur des services vétérinaires 12

ARRETE donnant délégation de signature à Madame le directeur des archives départementales par intérim 17

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre 18

ARRETE donnant délégation de signature à Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales 19

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes 22

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement 24

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports 32

ARRETE portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique 33

ARRETE portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire - Ministère de l'Intérieur 34

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le directeur des services fiscaux 34

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle 37

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle 40

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine 43

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles 44

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le chef du service départemental des renseignements généraux d'Indre-et-Loire 45

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre 45

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale 47

ARRETE portant délégation de signature à Monsieur le conservateur régional de l'archéologie 47

ARRETE portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles 48

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement 49

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional de l'office national des forêts pour la région Centre à Boigny-sur-Bionne et à Monsieur le chef du service interdépartemental de l'office national des forêts de l'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher à Blois 50

ARRETE portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse 51

- -

ARRETE portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire Ministère de
l'agriculture et de la pêche **52**

ARRETE portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire Ministère de la culture **53**

ARRETE portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire Ministère de
l'économie, des finances et de l'industrie **54**

ARRETE portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire Ministère de l'éducation
nationale, de la recherche et de la technologie **55**

ARRETES portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire Ministère de l'emploi
et de la solidarité..... **56**

ARRETE portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire Ministère de
l'aménagement du territoire et de l'environnement **59**

ARRETE portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire Ministère de
l'équipement, du logement, des transports et du
tourisme **60**

ARRETE portant délégation de signature pour
l'exercice des attributions de la personne responsable
des marchés - Direction départementale de
l'Equipement **61**

ARRETE portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire Ministère de la
jeunesse et des sports **62**

ARRETE portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire - Services Généraux du
Premier Ministre **63**

**ARRETE donnant délégation de signature à M.
Emile GHEROLDI, Sous-Préfet de Chinon**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion
d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n°82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°50-722 du 24 juin 1950 modifié et relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret du 10 mai 1995 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

VU le décret du 6 mai 1997 portant nomination de M. Gilles BERNARD, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

VU le décret du 21 septembre 1998 portant nomination de M. Emile GHEROLDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Chinon,

VU le décret du 28 octobre 1998 portant nomination de M. Stéphan de RIBOU en qualité de directeur de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire,

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1 : délégation est donnée à M. Emile GHEROLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents relevant de l'administration de l'Etat dans les limites de son arrondissement pour les matières suivantes

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1°) délivrance et signature des cartes d'identité et passeports,

2°) octroi du concours de la force publique pour assurer l'exécution des jugements d'expulsions locatives,

3°) signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers,

4°) nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques, consulaires et professionnelles,

2 - REGLEMENTATION

1°) autorisation d'inhumation dans une propriété

privée,

2°) autorisation des épreuves sportives empruntant la voie publique,

3°) décision portant agrément des « signaleurs » de course dans des épreuves empruntant la voie publique,

4°) approbation de fermeture tardive des lieux publics,

5°) délivrance des titres de circulation des forains, nomades, marchands ambulants et brocanteurs,

6°) délivrance des cartes de voyageurs-représentants-placières (VRP),

7°) délivrance de permis de chasser,

8°) délivrance de permis de chasser aux étrangers,

9°) autorisation de résidence aux condamnés libérés et interdits de séjour,

10°) autorisation de destruction d'animaux nuisibles à l'exclusion des battues administratives,

11°) autorisation de tombolas,

12°) autorisation et renouvellement des autorisations de détention des armes de 4ème catégorie et autorisation de détention des munitions correspondantes,

13°) délivrance des cartes européennes d'armes à feu,

14°) agrément et révocation des gardes particuliers,

15°) nomination des membres composant la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Chinon dont il assure la présidence,

16°) application des dispositions du code de la route relatives aux mesures administratives de suspension du permis de conduire à partir des procédures établies par les services de gendarmerie et de police constatant les infractions de la circulation survenues dans l'arrondissement de Chinon,

17°) mesures de suspension immédiate du permis de conduire pour alcoolémie excessive (article L 18.1 du code de la route),

18°) sanctions à l'égard des débits de boissons et restaurants (fermetures administratives),

19°) autorisations dérogatoires à l'interdiction de vente

de boissons alcoolisées des 2ème 3ème groupes sur les stades et autres établissements d'activités sportives,

dans la limite de dix autorisations annuelles pour les groupements sportifs, deux autorisations annuelles pour les manifestations à caractère agricole, quatre autorisations annuelles pour les manifestations à caractère touristique

20°) récépissés de déclaration de randonnées touristiques (cyclistes, pédestres, automobiles),

21°) autorisations dérogatoires à la réglementation contre les bruits de voisinage,

22°) désignation des médecins membres de la commission médicale primaire de l'arrondissement,

23°) autorisation de ventes en liquidation,

24°) autorisations de ventes au déballage lorsque l'ensemble des surfaces

25°) décision d'autorisation des foires à la brocantes ou vide greniers lorsque la surface consacrée à la

vente est supérieure à 300 m².

3 - AFFAIRES COMMUNALES

1°) contrôle de légalité des actes transmis par les collectivités et établissements publics, à l'exception des recours contentieux,

2°) en cas de renouvellement général des conseils municipaux, récépissés de dépôt de candidature pour les communes de 3 500 habitants et plus et récépissés de demande de concours de la commission de propagande pour les communes de 2 500 à 3 500 habitants,

3°) en cas de renouvellement partiel des conseils municipaux, arrêtés de convocation des électeurs quel que soit le chiffre de la population des communes, récépissés de dépôt de candidatures pour les communes de 3 500 habitants et plus, récépissés de demande de la commission de propagande pour les communes de 2 500 à 3 500 habitants, et tous documents et correspondances se rapportant à l'organisation de l'élection partielle,

4°) acceptation des démissions des adjoints aux maires des communes de moins de 3 500 habitants,

5°) constitution des associations foncières et contrôle administratif de leurs actes (délibérations, budgets, marchés),

6°) constitution des commissions syndicales des sections de communes (article L 2411-3 du code général des collectivités territoriales),

7°) instruction des procédures et prescription de l'enquête concédant les indemnités de démolition des communes de l'arrondissement de Chinon,

8°) constitution de la commission appelée à émettre un avis sur les modifications de territoire de communes de l'arrondissement de Chinon,

9°) cotation et paraphe des registres de délibérations des conseils municipaux et des registres des arrêtés du maire,

10°) création de la commission syndicale compétente pour la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,

11°) convocation des électeurs et propriétaires appelés à désigner les commissions syndicales des sections de communes,

12°) consultation de ces commissions syndicales dans les cas prévus par l'article L 2411 -11 du code général des collectivités territoriales,

13°) dérogation au principe d'équilibre budgétaire des services publics industriels et commerciaux (articles L 2224-1 et L 2224-2 du code général des collectivités territoriales),

14°) dérogations scolaires en application de la loi du 22 juillet 1983 et du décret du 12 mars 1986.

4 - EMPLOI

Pour son arrondissement, à l'exception du canton de Langeais, s'il y a accord entre le sous-préfet et l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

1°) Contrats Emploi - Solidarité (article L322.4.12 inclus du code du travail, décret 90.105 du 30 janvier 1990), à l'exception des décisions dérogatoires, mais y compris les décisions de refus d'accorder les CES ;

2°) signature des conventions entre l'Etat et l'employeur pour la mise en œuvre des emplois consolidés à l'issue d'un contrat emploi solidarité (décret n°92.1076 du 2 octobre 1992, article 1^{er}, et circulaire CDE n°92/47 DAS n°92/28 du 9 octobre 1992) et décisions de refus de ces conventions ;

3°) signature des conventions de développement d'activités pour l'emploi des jeunes dans le cadre du programme « nouveaux services - emplois jeunes » (loi n°97.940 du 16 octobre 1997, décret n°97.954 du 17 octobre 1997) et décisions de refus de ces conventions.

En cas de désaccord avec l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les conventions ou décisions de refus seront soumises à la signature du préfet.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emile GHEROLDI, sous-préfet de Chinon, et dans la limite de la délégation consentie à celui-ci, M. Gilles BERNARD, 3 500 préfet de Loches, assurera l'intérim pour l'arrondissement de Chinon. Inversement, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles BERNARD, et dans la limite de la délégation consentie à celui-ci, M. Emile GHEROLDI, sous-préfet de Chinon, assurera l'intérim pour l'arrondissement de Loches.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emile GHEROLDI, sous-préfet de Chinon, et dans la limite de la délégation consentie à celui-ci, M. Gilles BERNARD, 3 500 préfet de Loches, assurera l'intérim pour l'arrondissement de Chinon.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles BERNARD, et dans la limite de la délégation consentie à celui-ci, M. Emile GHEROLDI, sous-préfet de Chinon, assurera l'intérim pour l'arrondissement de Loches.

ARTICLE 3 : lorsqu'il assure la permanence du week-end (du vendredi 20 heures au lundi 8 heures) délégation de signature est donnée à M. Emile GHEROLDI, sous-préfet de Chinon, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant des attributions du préfet, à l'exception des attributions des services publics industriels et commerciaux (articles L 2224-1 et L 2224-2 du code général des collectivités territoriales),

1°) des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflits,

2°) des actes, arrêtés, décisions et correspondances intervenant dans des matières qui font l'objet d'une délégation de signature à l'un des chefs de services extérieurs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : sur proposition du sous-préfet de Chinon, délégation est en outre donnée à Mme Claire BARTISSOL, secrétaire générale de la sous-préfecture de Chinon, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du sous-préfet, les documents énumérés ci-après :

- -

- 1°) les passeports, les cartes nationales d'identité,
- 2°) les permis de chasser,
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés,
- 4°) les copies conformes et extraits des délibérations ou autres documents administratifs,
- 5°) les communiqués pour avis,
- 6°) les délibérations, les budgets et les rôles de recouvrement des associations foncières de remembrement,
- 7°) les récépissés de dépôt de demande de certificat d'immatriculation et de permis de conduire,
- 8°) les récépissés de déclaration d'activités non sédentaires,
- 9°) les titres de circulation des personnes sans domicile fixe,
- 10°) les récépissés de déclaration de modification et de dissolution des associations (loi 1901),
- 11°) la cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des registres des arrêtés des maires,
- 12°) les bulletins d'inscription des revendeurs d'objets mobiliers,
- 13°) les cartes d'identité professionnelles des voyageurs-représentants-placiers (VRP),
- 14°) les autorisations de destruction de nuisibles,
- 15°) les récépissés de déclaration d'arme de 5ème et 7ème catégories,
- 16°) la correspondance courante ne comportant pas décision et n'impliquant pas l'intervention de l'autorité de tutelle en matière financière.

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire BARTISSOL, la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par Mme Marie-Christine CASSIN-FABRY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, par Mme Hélène FAUTOUS, secrétaire administratif du cadre national des préfetures ou Mme Nathalie BODIN, secrétaire administratif du cadre national des préfetures.

ARTICLE 6 : toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet et Mme la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 23 décembre 1999
Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à M. Gilles BERNARD, Sous-Préfet de Loches

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,
VU la loi n°82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n°50-722 du 24 juin 1950 modifié et relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,
VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,
Vu le décret du 10 mai 1995 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,
VU le décret du 6 mai 1997 portant nomination de M. Gilles BERNARD, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU le décret du 21 septembre 1998 portant nomination de M. Emile GHEROLDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Chinon,
VU le décret du 28 octobre 1998 portant nomination de M. Stéphan de RIBOU, en qualité de directeur de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire,
SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1 : délégation est donnée à M. Gilles BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Loches, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents relevant de l'administration de l'État dans les limites de son arrondissement pour les matières suivantes :

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1°) délivrance et signature des cartes d'identité et passeports,
- 2°) octroi du concours de la force publique pour assurer l'exécution des jugements d'expulsions locatives,
- 3°) signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers,
- 4°) nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques, consulaires

- -

et professionnelles,

2 - REGLEMENTATION

- 1°) autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
- 2°) autorisation des épreuves sportives empruntant la voie publique,
- 3°) décision portant agrément des « signaleurs » de course dans des épreuves empruntant la voie publique,
- 4°) approbation de fermeture tardive des lieux publics,
- 5°) délivrance des titres de circulation des forains, nomades, marchands ambulants et brocanteurs,
- 6°) délivrance des cartes de voyageurs-représentants-placiers (VRP),
- 7°) délivrance de permis de chasser,
- 8°) délivrance de permis de chasser aux étrangers,
- 9°) autorisation de résidence aux condamnés libérés et interdits de séjour,
- 10°) autorisation de destruction d'animaux nuisibles à l'exclusion des battues administratives,
- 11°) autorisation de tombolas,
- 12°) autorisation et renouvellement des autorisations de détention des armes de 4ème catégorie et autorisation de détention des munitions correspondantes,
- 13°) délivrance des cartes européennes d'armes à feu,
- 14°) agrément et révocation des gardes particuliers,
- 15°) nomination des membres composant la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Loches dont il assure la présidence,
- 16°) application des dispositions du code de la route relatives aux mesures administratives de suspension du permis de conduire à partir des procédures établies par les services de gendarmerie et de police constatant les infractions de la circulation survenues dans l'arrondissement de Loches,
- 17°) mesures de suspension immédiate du permis de conduire pour alcoolémie excessive (article L 18.1 du code de la route),
- 18°) sanctions à l'égard des débits de boissons et restaurants (fermetures administratives),
- 19°) autorisations dérogatoires à l'interdiction de vente de boissons alcoolisées des 2ème et 3ème groupes sur les stades et autres établissements d'activités sportives, dans la limite de dix autorisations annuelles pour les groupements sportifs, deux autorisations annuelles pour les manifestations à caractère agricole, quatre autorisations annuelles pour les manifestations à caractère touristique,
- 20°) récépissés de déclaration de randonnées touristiques (cyclistes, pédestres, automobiles),
- 21°) autorisations dérogatoires à la réglementation contre les bruits de voisinage,
- 22°) désignation des médecins membres de la commission médicale primaire de l'arrondissement,

- 23°) autorisation de ventes en liquidation,
- 24°) autorisations de ventes au déballage lorsque l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surfaces consacrées à l'opération de vente au déballage, est supérieur à 300 m²,
- 25°) décision d'autorisation des foires à la brocantes ou vide greniers lorsque la surface consacrée à la vente est supérieure à 300 m².

3 - AFFAIRES COMMUNALES

- 1°) contrôle de légalité des actes transmis par les collectivités et établissements publics, à l'exception des recours contentieux,
- 2°) en cas de renouvellement général des conseils municipaux récépissés de dépôt de candidature pour les communes de 3 500 habitants et plus et récépissés de demande de concours de la commission de propagande pour les communes de 2 500 à 3 500 habitants,
- 3°) en cas de renouvellement partiel des conseils municipaux, arrêtés de convocation des électeurs quel que soit le chiffre de la population des communes, récépissés de dépôt de candidatures pour les communes de 3 500 habitants et plus, récépissés de demande de la commission de propagande pour les communes de 2 500 à 3 500 habitants, et tous documents et correspondances se rapportant à l'organisation de l'élection partielle,
- 4°) acceptation des démissions des adjoints aux maires des communes de moins de 3 500 habitants dans les conditions prévues par l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales,
- 5°) constitution des associations foncières et contrôle administratif de leurs actes (délibérations, budgets, marchés),
- 6°) constitution des commissions syndicales des sections de communes (article L 2411-3 du code général des collectivités territoriales),
- 7°) instruction des procédures et prescription de l'enquête concernant les modifications territoriales des communes de l'arrondissement et le transfert de leurs chefs-lieux (article L 2112-2 du code général des collectivités territoriales),
- 8°) constitution de la commission appelée à émettre un avis sur le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée,
- 9°) cotation et paraphe des registres de délibérations des conseils municipaux et des registres des arrêtés du maire,
- 10°) création de la commission syndicale compétente pour la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,
- 11°) convocation des électeurs et propriétaires appelés

à désigner les commissions syndicales des sections de communes,

12°) consultation de ces commissions syndicales dans les cas prévus par l'article L 2411 -11 du code général des collectivités territoriales,

13°) dérogation au principe d'équilibre budgétaire des services publics de l'Etat conformément aux articles de 2324 et L 2224-2 du code général des collectivités territoriales,

14°) dérogations scolaires en application de la loi du 22 juillet 1983 et du décret du 12 mars 1986.

4 - EMPLOI

S'il y a accord entre le sous-préfet et l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

1°) Contrats Emploi - Solidarité (article L322.4.12 inclus du code du travail, décret 90.105 du 30 janvier 1990), à l'exception des décisions dérogatoires, mais y compris les décisions de refus d'accorder les CES ;

2°) signature des conventions entre l'Etat et l'employeur pour la mise en œuvre des emplois consolidés à l'issue d'un contrat emploi solidarité (décret n°92.1076 du 2 octobre 1992, article 1^{er}, et circulaire CDE n°92/47 DAS n°92/28 du 9 octobre 1992) et décisions de refus de ces conventions ;

3°) signature des conventions de développement d'activités pour l'emploi des jeunes dans les zones de programmation « nouveaux services sédentaires,

En cas de désaccord avec l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les conventions ou décisions de refus seront soumises à la signature du préfet.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles BERNARD, sous-préfet de Loches, et dans la limite de la délégation consentie à celui-ci, M. Emile GHEROLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, assurera l'intérim pour l'arrondissement de Loches. Inversement, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emile GHIROLDI, et dans la limite de la délégation consentie à celui-ci, M. Gilles BERNARD, sous-préfet de Loches, assurera l'intérim pour l'arrondissement de Chinon.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Emile GHEROLDI, sous-préfet de Chinon, et de M. Gilles BERNARD, sous-préfet de Loches, la présente délégation de signature sera exercée, dans les conditions fixées à l'article 1, par M. Bernard SCHMELTZ, secrétaire général de la préfecture ou par M. Stéphan de RIBOU, directeur de cabinet.

ARTICLE 3 : lorsqu'il assure la permanence du week-end, du vendredi 20 heures au lundi 8 heures, délégation de signature est donnée à M. Gilles BERNARD, sous-préfet de Loches, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, décisions et correspondances

relevant des attributions du préfet, à l'exception :

1°) des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflits,

2°) des actes, arrêtés, décisions et correspondances intervenant dans des matières qui font l'objet d'une délégation de signature conformément aux articles de 2324 et L 2224-2 du code général des collectivités territoriales et des articles de 2324 et L 2224-2 du code général des collectivités territoriales extérieures de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : sur proposition du sous-préfet de Loches, délégation est en outre donnée à Mlle Anne PAQUEREAU, secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du sous-préfet, les documents énumérés ci-après :

1°) les passeports, les cartes nationales d'identité,

2°) les permis de chasser,

3°) les ampliations d'arrêtés,

4°) les copies conformes et extraits des délibérations ou autres documents administratifs,

5°) les communiqués pour avis,

6°) les délibérations, les budgets et les rôles de recouvrement des associations foncières de remembrement,

7°) les récépissés de dépôt de demande de certificat d'immatriculation et de permis de conduire,

8°) emplois des jeunes dans les zones de programmation « nouveaux services sédentaires,

9°) les titres de circulation des personnes sans domicile fixe,

10°) les récépissés de déclaration de modification et de dissolution des associations (loi 1901),

11°) la cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des registres des arrêtés des maires,

12°) les bulletins d'inscription des revendeurs d'objets mobiliers,

13°) les cartes d'identité professionnelles des voyageurs-représentants-placiers (VRP),

14°) les autorisations de destruction de nuisibles,

15°) les récépissés de déclaration d'arme de 5^{ème} et 7^{ème} catégorie,

16°) la correspondance courante ne comportant pas décision et n'impliquant pas l'intervention de l'autorité de tutelle en matière financière.

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Anne PAQUEREAU, la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par M. Jacques APENESS, attaché de préfecture, ou par Mme Florence MAGNOL, secrétaire administratif du cadre national des préfectures.

ARTICLE 6 : toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Sous-Préfet de

l'arrondissement de Loches, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet et Mlle la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 23 décembre 1999

Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 84.1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1998 portant nomination de M. Yves FAVRE en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, à compter du 1er août 1998,

VU la demande de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 Décembre 1999,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Yves FAVRE, Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I - GESTION ADMINISTRATIVE

- copies et ampliements d'arrêtés, copies de documents administratifs,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,

- notes de service internes,
- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et Conseillers Généraux,
- décisions à prendre en matière de gestion des personnels du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche placés sous son autorité hiérarchique, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur.

II - AMENAGEMENT FONCIER ET RURAL :

1°) Remembrement :

- décisions concernant les échanges amiables (code rural, article 38.4),
- contentieux.

2°) Mise en valeur des terres incultes :

- mise en demeure des propriétaires (code rural, articles 39 et 45 sauf l'arrêté pris en application du I de l'article 40 dressant l'état des fonds incultes récupérables et délimitant les périmètres de ces fonds).

3°) Fonds de Gestion de l'Espace Rural :

- suivi des conventions,
- certificats de paiement.

III - POLICE DES EAUX, FORET, PECHE, CHASSE ET ENVIRONNEMENT :

1°) Police des eaux non domaniales :

- autorisation d'extraction de produits naturels : vase, sable, pierres (code rural, article 98),
- police et conservation des eaux (code rural, article 103),
- arrêtés concernant l'entretien des cours d'eau (code rural, article 115),
- arrêtés de limitation ou de suspension de prélèvement dans les cours d'eau gérés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (code rural article L 232.5 - décret 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

2°) Procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

2.1 - Procédure d'autorisation :

- autorisation temporaire (article 20 du décret procédure 93.742 du 29 mars 1993),
- périmètre de regroupement d'autorisation temporaire (article 21 du décret 93.742 du 29 mars 1993) ;

2.2 - Procédure de déclaration :

- prélèvements d'eaux souterraines (rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93.743 du

- -

29 mars 1993,

- les prélèvements, ouvrages, travaux, rejets d'eaux pluviales dans les cours d'eaux ne relevant pas de la Direction Départementale de l'Équipement (rubriques 2.1.0, 2.2.0, 2.5.2, 2.6.0, 2.6.1, 2.7.0 et 5.3.0 de la nomenclature),
- les travaux et ouvrages relatifs aux milieux aquatiques en général dans les zones rurales (rubriques 4.1.0 à 4.3.0 de la nomenclature),
- les travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 en zones rurales (rubrique 6.1.0 de la nomenclature),
- les piscicultures (rubrique 6.3.0 de la nomenclature).

3°) *Forêts* :

- réception des demandes d'autorisation de défrichement (article R 311-1 du code forestier),
- autorisation de défrichement (code forestier, article R 311.4) sauf défrichement soumis à enquête publique (+25 ha ou 10 ha si le taux de boisement de la commune est inférieur à 10 %),
- subventions de reboisement du Fonds Forestier National (code forestier, article R 532.7),
- réglementation des semis et plantations d'essences forestières (article L. 126-1 du code rural),
- signature des contrats de prêts en numéraire du Fonds Forestier National (code forestier, article R 532.15) et tous actes relatifs aux garanties offertes,
- résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt (loi n° 61-1173 du 31 octobre 1961 ; article 28 à 30 du décret n° 66.1077 du 30 décembre 1966),
- approbation des statuts des groupements forestiers (code forestier, articles L 242.1 et R 242.1),
- autorisation d'inclure des terrains pastoraux (code forestier articles L 241-6 à L 241-7 et R 241-2 à R 241-4),
- arrêtés d'octroi de la prime au boisement des superficies agricoles et procès-verbaux de réception (application du décret n° 91.1227 du 6 décembre 1991, de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1991 et du décret n°94.1054 du 1er décembre 1994
- avis sur les aménagements des bois et forêts du département, des communes, sections de communes et les établissements publics départementaux ou communaux (code forestier, article R 143.1).
- autorisation administrative de coupe (art. L.222.5 du code forestier).

4°) *Pêche* :

- décisions concernant l'application des articles 17, 19, 22 et 48 du cahier général des charges pour la location du droit de pêche aux engins dans les eaux du domaine public fluvial,
- constitution des associations syndicales de riverains

(article 409 du code rural),

augmentation de la durée des périodes d'interdiction de la pêche en vue de la protection des sections de cours d'eau récemment alevinés (article 9-2° du décret du 16 septembre 1958),

- autorisation de pêche extraordinaire en vue de détruire certaines espèces envahissantes (article 28 du décret du 16 septembre 1958), inventaires piscicoles, prorogation de l'espèce (article 27 du décret du 16 septembre 1958),
- destruction des espèces de poissons déclarées nuisibles : article 29 du décret n° 58.874 du 16 septembre 1958, arrêté du 16 juillet 1953 (J.O. du 28 juillet 1953), arrêté du 17 novembre 1958 (J.O. du 29 novembre 1958),
- visa du livret journalier remis aux agents techniques des Eaux et Forêts (gardes-pêche) en application de l'article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827,
- autorisation de captures de saumons en eau douce.

5°) *Chasse* :

- capture de gibier dans les réserves communales de chasse (article 373.1 du code rural) et reprise de gibier vivant en vue de repeuplement (arrêté du Ministère de l'Agriculture du 7 août 1959),
- autorisations d'entraînement des chiens et de fieldtrials (circulaires des 20 mars 1931 et 24 avril 1933),
- visa du livret journalier remis aux agents techniques des Eaux et Forêts (gardes-chasse) en application de l'article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827,
- contentieux.
- arrêtés d'ouverture des établissements d'élevage de gibier,
- autorisations exceptionnelles de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques,
- autorisations individuelles de destructions d'animaux nuisibles pour la période allant de la clôture de la chasse jusqu'au 31 mars pour les mammifères et jusqu'au 10 juin pour les oiseaux,
- autorisations de destructions d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax Carbo Simensis* (Cormorans).

6°) *Environnement* :

- décisions d'acceptation de contrats ou d'avenants aux contrats "Agri-environnement" (Règlement CEE n° 2078/92 du 30 juin 1992, circulaires DEPSE/SDSEA/C94 n° 7004 et n° 7005 du 1er février 1994).

IV - PRODUCTION ET ORGANISATION ECONOMIQUE

- -

- notification des arrêtés préfectoraux relatifs aux cumuls d'exploitation,
- décision d'attribution de l'aide aux mutations professionnelles et mutations d'exploitations,
- délivrance des autorisations de monte publique des animaux (bovins et porcins), (code rural, article 304),
- désignation des membres des commissions communales de statistiques agricoles,
- reconnaissance de la qualité de migrant (circulaires

des 17 février 1963 et 3 septembre 1963),

- décisions d'attribution des aides aux conversions d'exploitation, à la promotion sociale, ainsi qu'aux aides consenties dans le cadre des O.G.A.F.,
- recevabilité des plans d'amélioration matérielle des exploitations agricoles (décret n° 85.1144 du 30 novembre 1985),
- calamités agricoles : état des indemnités versées aux bénéficiaires : paiement des indemnités et notification des décisions du Comité Départemental d'Expertise (décret n° 79.823 du 21 septembre 1979),
- décisions d'attribution des aides à la tenue d'une comptabilité de gestion (décrets n° 74.129 du 20 février 1974 et 76.397 du 29 avril 1976),
- bans des vendanges : arrêtés fixant la date de début des vendanges (décrets n° 79.756 du 4 septembre 1979 et 79.868 du 4 octobre 1979),
- décisions relatives aux plantations de vigne (décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 modifié),
- demandes d'autorisation de financement par un prêt bonifié à l'agriculture (décret n° 89.946 du 22 décembre 1989),
- décision de déclassement des prêts bonifiés agricoles,
- arrêtés portant autorisation préalable d'exploiter ou refus d'autorisation préalable d'exploiter (article 199.5 du code rural),
- décisions relatives aux aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole (circulaire DEPSE/SDSA/C/91 n° 7018 du 14 mai 1991),
- décisions de prise en charge de cotisations sociales au bénéfice d'agriculteurs en difficulté,
- décisions d'attribution de références laitières supplémentaires,
- décisions de transferts de références laitières,
- décisions d'octroi des aides à la cessation d'activité laitière,
- stages de six mois préalables à l'installation (décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié et arrêté ministériel du 14 janvier 1991)
 - * décisions d'agrément des maîtres de stage,
 - * décisions relatives à la modulation de l'indemnité de tutorat et à l'attribution des bourses de stage,
 - * délivrance de l'attestation de suivi du stage de six mois ;
- préretraite des chefs d'exploitation agricole (loi n°

91.1407 du 31 décembre 1991, décret n° 92.187 du 27 février 1992, circulaire DEPSE/SDSA/C 92/n° 7015 du 27 mai 1992) et décret n° 98-311 du 23 avril 1998, circulaire DEPSE/SDSA/C n° 98-7011 du 28 avril 1998 :

- * décisions d'octroi de la préretraite,
- * décisions d'autorisation de vente à la S.A.F.E.R.,

* décision d'octroi de couvert végétal,

- décision d'agrément des plans pluriannuels d'investissements présentés par les CUMA décret n°

91-93 du 23 janvier 1991,

- décision d'octroi de la prime au maintien des systèmes d'élevages extensifs (P.M.S.E.E.) (règlement C.E.E. n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992 et circulaire DEPSE/SDSEEA n° 70 du 10 février 1998),
- décisions relatives à la suite à donner aux contrôles effectués sur le terrain dans le cadre des aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel ainsi que dans le cadre de la prime au maintien des élevages extensifs (Règlement CEE numéros 1765.92 et 3508.92 au Conseil Européen des 30 juin 1992 et 27 novembre 1992 et règlement C.E.E. n° 3887.92 de la commission du 23 décembre 1992,
- notification, à titre provisoire ou définitif, des transferts de droits à primes dans les secteurs bovin, ovin et caprin,
- arrêté portant attribution, à titre provisoire ou définitif, de droits à primes dans les secteurs bovin, ovin et caprin (décret n° 93.1260 du 24 novembre 1993) ;
- autorisations de pratiquer le sol nu sur jachère, en gel rotationnel (Circulaires du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche - DEPSE/SDSA n° 93-7028 et 93.4027 du 20 octobre 1993, circulaire n° 94.4005 du 21 février 1994),
- décision autorisant les agriculteurs à effectuer des travaux aratoires avant le 31 août sur des parcelles déclarées en jachères aidées, en vue de pouvoir y réaliser les semis de colza d'hiver et des prairies temporaires (circulaire DPE/SPM n° 4005 du 21 février 1994),
- visa des déclarations de superficie de lin textile et chanvre (Règlement du Conseil CEE 1552/93 du 14 juin 1993 ; circulaire DPE/SPM n° 4010 du 2 mai 1994),
- autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour les exploitants sollicitant le bénéfice de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles (article 12 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, modifié par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, et article 3 modifié du décret n° 86-375 du 13 mars

1986),

- décision d'acceptation du contrat de conversion à l'agriculture biologique (Règlement n° 2078 du 30 juin 1992 et circulaire DEPSE/SDEA n° 7002 du 23 janvier 1998),
- mémoire de contentieux relatif aux aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel.

Il sera rendu compte trimestriellement des aides attribuées.

V - PROTECTION DES VEGETAUX

- agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures,
- indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution (article 12, 2° de l'ordonnance du 2 novembre 1945),
- saisie des produits et objets susceptibles de véhiculer les parasites dangereux,
- mise en quarantaine, désinfection, interdiction de planter ou de multiplier ou destruction des végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants,
- mise en quarantaine, désinfection ou destruction des végétaux contaminés dans les pépinières,
- désinfection, refoulement ou destruction des produits végétaux reconnus contaminés au moment de leur importation.

VI - SERVICE DES HARAS

- délivrance de certificats de monte et notification (code rural, article 295).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves FAVRE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Bertrand GAILLOT, Vétérinaire Inspecteur en Chef ou à défaut soit par M. Paul COJOCARU, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, soit par M. Roland BOUGRIER, chef de mission.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Ingénieur en Chef d'agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le directeur des services vétérinaires

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 84.1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1999 portant nomination du Dr Christian JARDIN en qualité de Directeur des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire,

VU la demande de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires en date du 22 décembre 1999,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. le Docteur Christian JARDIN, Vétérinaire Inspecteur Principal, Directeur des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I - GESTION ADMINISTRATIVE

- copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- notes de service,
- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et Conseillers Généraux.

II - GESTION DU PERSONNEL

Décisions à prendre en matière de gestion des personnels placés sous son autorité hiérarchique et notamment :

- octroi des congés et autorisations d'absence (décret n° 84-1191 du 28 décembre 1994),
- octroi des ordres de mission autorisant les agents à se rendre hors du département pour l'exercice de leurs fonctions (décret n° 91-673 du 19 juin 1991).

III – SANTE ANIMALE : POLICE SANITAIRE ET PROPHYLAXIES COLLECTIVES

- enregistrement des diplômes de vétérinaire ou de docteur vétérinaire (code rural, article 309),
- établissement et diffusion de la liste des vétérinaires ou docteurs vétérinaires résidant dans le département (code rural, article 318),
- arrêtés portant attribution du mandat sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des Ecoles Nationales Vétérinaires (loi du 12 janvier 1909, décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990, code rural article 215.8),
- arrêtés portant commissionnement aux techniciens des services vétérinaires, aux agents techniques sanitaires, aux préposés sanitaires, aux ingénieurs des travaux agricoles et autres fonctionnaires spécialisés désignés par arrêté du Ministre de l'Agriculture (loi n° 72-1030 du 15 novembre 1972, loi n° 89.412 du 22 juin 1989, loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, décret n° 91.407 du 26 avril 1991, code rural articles 215-1 à 215-6, code rural articles 283-1 à 283-6),
- arrêtés portant déclaration et levée de déclaration d'infection ou de mise sous surveillance en ce qui concerne les maladies réputées contagieuses (décret du 6 octobre 1904, code rural article 228),
- réquisition des vétérinaires sanitaires pour la visite des exploitations ou animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses (code rural article 228),
- arrêtés relatifs aux mesures de police sanitaire et à l'abattage des animaux atteints ou contaminés de certaines maladies réputées contagieuses (décrets du 6 octobre 1904 et du 2 mars 1957, arrêté ministériel du 9 mai 1954, code rural article 214),
- arrêtés portant dérogation à l'interdiction d'utiliser des eaux grasses et déchets de cuisine pour l'alimentation des porcins et des carnivores domestiques (arrêté ministériel du 22 mars 1985, arrêté ministériel du 8 juin 1994),
- arrêtés portant réglementation sanitaire des foires et marchés et concours d'animaux (décret du 6 octobre 1904),
- arrêtés relatifs aux véhicules transportant des animaux en provenance ou à destination de certains marchés attenants aux abattoirs (arrêtés ministériels du 13 octobre 1959 et du 4 octobre 1963),
- arrêtés relatifs à la désinfection des wagons et des

véhicules routiers servant au transport des animaux (décret du 6 octobre 1904, arrêté ministériel du 28 février 1957, code rural article 242),

- arrêtés autorisant des entreprises publiques et privées à pratiquer la désinfection des exploitations agricoles (arrêté ministériel du 28 février 1957),
- arrêtés fixant les mesures de désinfection et de nettoyage des locaux insalubres pour les animaux domestiques (code rural article 281
- arrêtés précisant les conditions techniques, administratives et financières des mesures de prophylaxie collective (décret n° 80.516 du 4 juillet 1980),
- arrêtés créant une commission chargée d'émettre un avis sur le recours aux fonctionnaires pour l'exécution des mesures de prophylaxie collective (décret n° 80.516 du 4 juillet 1980),
- arrêtés rendant obligatoires des mesures collectives de prophylaxie (décret n° 81.857 du 15 septembre 1981),
- autorisation de recours à l'élimination d'un cheptel atteint d'une maladie contagieuse : tuberculose, brucellose, leucose bovine enzootique (code rural article 215-7),
- habilitation au tatouage des animaux de l'espèce canine (décret n° 91-823 du 28 août 1991, arrêtés ministériels du 30 juin 1992),

Génétique

- autorisation sanitaire d'utilisation de sperme de verrat dans le cadre de la monte publique (directive 90/429/CEE du 26 juin 1990, arrêté ministériel du 16 novembre 1992),
- agrément sanitaire des centres de collecte de sperme des espèces bovine, ovine et caprine (arrêtés ministériels du 29 mars 1994, du 30 mars 1994 et du 12 juillet 1994),
- autorisation sanitaire d'utilisation de reproducteurs des espèces d'animaux de rente pour la production, la diffusion et les échanges de semence des espèces bovine, ovine et caprine (arrêtés ministériels du 29 mars 1994, du 30 mars 1994 et du 12 juillet 1994),
- agrément sanitaire communautaire des équipes de transfert embryonnaire des espèces bovine, ovine et caprine (arrêtés ministériels du 31 mars 1994 et du 13 juillet 1994),
- agrément sanitaire des équipes de collecte d'ovules et d'embryons équins pour les échanges intra-communautaires (directive 92/65/CEE du 13 juillet 1992, arrêté ministériel du 11 mars 1996),
- agrément sanitaire des centres de collecte de semence de l'espèce porcine (directive 90/429/CEE du 26 juin 1990),
- agrément sanitaire des centres de collecte de semence de l'espèce équine (directive 92/65/CEE du

13 juillet 1992).

- autorisation sanitaire d'utilisation des reproducteurs bovins, ovins et caprins pour la reproduction d'embryons in-vitro pour ces mêmes espèces (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, arrêté ministériel du 15 mars 1999),
- agrément sanitaire des équipes de transfert embryonnaire et des équipes de production d'embryons in-vitro pour ces mêmes espèces (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, arrêté ministériel du 15 mars 1999).

Tuberculose - Brucellose

- arrêtés fixant les mesures techniques, administratives et financières de lutte contre la tuberculose bovine et caprine (décret n° 63-301 du 19 mars 1963, arrêté ministériel du 16 mars 1990, arrêté ministériel du 6 juillet 1990, arrêté du 4 mai 1999),
- arrêtés portant attribution de la patente sanitaire et médicale (arrêté ministériel du 3 août 1984),
- arrêtés réglementant la circulation, le transport et l'accès à certains lieux des bovins non reconnus indemnes de tuberculose (décret n° 63-301 du 19 mars 1963),
- arrêtés fixant la liste des abattoirs sur lesquels doivent être dirigés les bovins reconnus tuberculeux (décret n° 63-301 du 19 mars 1963, arrêté ministériel du 16 mars 1990).

Brucellose

- arrêtés fixant la liste des abattoirs vers lesquels doivent être dirigés les animaux atteints de brucellose (arrêté ministériel du 20 mars 1990),
- arrêtés prescrivant les travaux d'aménagement nécessaires à l'assainissement des locaux infectés de brucellose (décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 modifié),
- arrêtés répartissant les subventions et indemnités accordées au titre de la prophylaxie de la brucellose bovine, ovine et caprine (arrêtés ministériels du 6 juillet 1990 et du 14 octobre 1998),
- arrêtés fixant les mesures techniques et administratives de lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine (décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965, arrêtés ministériels du 20 mars 1990 modifié et du 13 octobre 1998).

Fièvre aphteuse

- arrêtés fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des animaux atteints ou contaminés de fièvre aphteuse (arrêté ministériel du 18 mars 1993),
- arrêtés fixant le lieu et les conditions de l'abattage des animaux atteints ou contaminés de fièvre aphteuse (décret n° 91-1318 du 27 décembre 1991)

- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en cas de fièvre aphteuse (décret n° 91-1318 du 27 décembre 1991, arrêtés ministériels du 18 mars 1993 et du 23 novembre 1994).

Leucose bovine enzootique

- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre la leucose bovine enzootique (décret n° 90-1223 du 31 décembre 1990, arrêté ministériel du 31 décembre 1990).

Encéphalopathie spongiforme bovine

- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (décret n° 90-478 du 12 juin 1990, arrêtés ministériels du 3 décembre 1990 modifié, du 4 décembre 1990 modifié et du 2 septembre 1997).

Tremblante ovine et caprine

- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre la tremblante ovine et caprine (décret n° 96-528 du 14 juin 1996, arrêtés ministériels du 28 mars 1997 et du 29 mars 1997 modifiés).

Peste porcine classique

- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de peste porcine classique (arrêtés ministériels du 22 février 1982 et du 29 juin 1993),
- arrêtés fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des porcins abattus dans le cadre de la lutte contre la peste porcine classique (arrêté ministériel du 2 février 1982).

Peste porcine africaine

- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de peste porcine africaine (arrêtés ministériels du 22 juillet 1974 et du 4 juin 1982).

Maladie d'Aujeszky

- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de lutte contre la maladie d'Aujeszky (arrêtés ministériels du 6 juillet 1990, du 8 juillet 1990, du 10 juin 1991 et du 27 février 1992),
- arrêtés portant dérogation à l'interdiction de vaccination contre la maladie d'Aujeszky (arrêté ministériel du 2 mars 1998).

Mérite contagieuse des équidés

- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre la métrite contagieuse des équidés (décret du 13 janvier 1992, arrêtés ministériels du 7 février 1992, arrêté ministériel du 29 avril 1992).

Anémie infectieuse des équidés

- arrêtés fixant les mesures techniques et financières applicables en matière de lutte contre l'anémie infectieuse des équidés (décret n° 92-1029 du 23 septembre 1992, arrêtés ministériels du 23 septembre 1992).

Rage

- toutes mesures à prendre pour la protection des humains et des animaux vis-à-vis de la rage, en application des textes en vigueur (décret n° 96-596 du 27 juin 1996 modifié, code rural article 232),
- mise sous surveillance vétérinaire des animaux ayant mordu ou griffé (arrêté ministériel du 21 avril 1997, code rural article 232-1),
- mesures relatives à la divagation des chiens errants, surveillance des fourrières et des refuges d'animaux (circulaire ministérielle du 11 mars 1977, code rural article 213),
- arrêtés fixant les mesures à prendre en cas d'apparition de rage canine ou féline dans un département non officiellement déclaré atteint par l'enzootie de rage sylvestre (arrêté ministériel du 6 février 1984),
- arrêtés portant mise sous surveillance et levée de mise sous surveillance des chiens valablement vaccinés bénéficiant d'une dérogation à l'abattage des carnivores après avoir été en contact avec un animal enragé (arrêté ministériel du 29 novembre 1976, code rural article 232),
- arrêtés portant mise sous surveillance et levée de mise sous surveillance des herbivores et porcins valablement vaccinés bénéficiant d'une dérogation à l'abattage des animaux mordus ou griffés par un animal reconnu enragé (arrêté ministériel du 29 novembre 1976, code rural article 232),
- arrêtés habilitant les personnes chargées d'assister les fonctionnaires et les lieutenants de louveterie dans l'exécution ou le contrôle de la destruction des animaux sauvages vecteurs de la rage (décret n° 76-867 du 13 septembre 1976),
-
- arrêtés prescrivant les opérations de destruction des renards dans les départements déclarés officiellement atteints par l'enzootie rabique (arrêté ministériel du 26 septembre 1977),
- attributions des primes d'incitation à la

destruction des renards dans la limite des crédits délégués à cet effet (arrêté ministériel annuel).

Aviculture

- arrêtés portant organisation d'un contrôle officiel hygiénique et sanitaire des établissements producteurs d'œufs à couvrir et des établissements d'accouaison (décret du 21 août 1948, arrêté ministériel du 22 avril 1991),
- conventions passées à titre individuel entre le propriétaire des animaux soumis à l'application d'un protocole de contrôle des maladies aviaires ou à des mesures d'abattage (arrêté ministériel du 22 avril 1991 relatif à la participation financière de l'Etat au contrôle officiel des élevages de volailles),
- arrêtés relatifs aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couvrir (arrêté ministériel du 16.01.1995),
- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de salmonellose aviaire (décret n° 95-218 du 27 février 1995, arrêté ministériel du 26 octobre 1998),
- arrêtés fixant les mesures particulières en matière de pestes aviaires : maladie de Newcastle, Parainfluenza (décret du 21 août 1948, arrêté ministériel du 8 juin 1994),
- charte sanitaire relative aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis* et *Salmonella thyphimurium* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair (arrêté ministériel du 26 octobre 1998),
- charte sanitaire relative aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis* et *Salmonella thyphimurium* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation (arrêté ministériel du 26 octobre 1998).

Pisciculture

- décisions relatives au contrôle hygiénique et sanitaire des élevages de salmonidés (note de service du 21 août 1969),
- agréments des établissements de pisciculture ou d'aquaculture (décret n° 90-804 du 7 septembre 1990),
- arrêtés fixant les mesures applicables en matière de maladies réputées contagieuses des salmonidés (décret n° 85-835 du 3 septembre 1985, arrêtés ministériels du 16 mars 1987, du 25 mars 1987 et du 9 novembre 1987).
- arrêtés établissant des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons (arrêté ministériel du 22 septembre 1999),
- arrêtés établissant des mesures financières

relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons (arrêté ministériel du 23 septembre 1999).

Apiculture

- arrêtés relatifs à l'application des dispositions sanitaires (décret n° 78-91 du 10 janvier 1978, arrêtés ministériels du 11 août 1980 modifié, du 16 février 1981 et du 22 février 1984),
- arrêtés fixant les distances à observer entre les ruches d'abeilles, les propriétés voisines ou la voie publique (code rural, article 206),
- arrêtés portant nomination des agents spécialisés pour les questions apicoles placés sous l'autorité du Directeur des Services Vétérinaires (arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié),
- arrêtés fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des colonies d'abeilles, des cadres, des hausses, ou ruches détruits dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses (arrêté ministériel du 16 février 1981).

Hypodermose

- arrêtés relatifs à la lutte contre l'hypodermose bovine (décret n° 81-857 du 15 septembre 1981, arrêté ministériel du 4 novembre 1994, code rural article 214.1).

IV – PROTECTION ANIMALE

- arrêtés prescrivant les mesures à prendre en matière de protection animale (décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 modifié, code rural articles 276 à 283-6),
- arrêtés portant organisation des concours et expositions des carnivores domestiques (arrêté ministériel du 22 janvier 1985, code rural articles 232.5.1, 276-2 et 276-3),
- arrêtés délivrant une autorisation pour l'abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine (décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 modifié),
- arrêtés visant la divagation des chiens et des chats et les refuges d'animaux (circulaire ministérielle du 11 mars 1977),
- récépissés des déclarations effectuées par les établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats (arrêté ministériel du 30 juin 1992),
- arrêtés fixant les mesures d'abattage d'urgence ou d'euthanasie d'animaux pour abrégier leur souffrance (décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995),
- arrêtés prescrivant les mesures nécessaires pour faire cesser les causes d'insalubrité, prononcer l'interdiction de cession des animaux dans les établissements spécialisés dans le toilettage, le transit

et la vente des chiens et des chats (décret n° 91-823 du 28 août 1991),

- arrêtés d'agrément des établissements d'expérimentation animale (décret n° 87-848 du 19 octobre 1987, arrêté ministériel du 19 avril 1988),
- attribution de certificats d'autorisation d'expérimenter sur les animaux vivants (décret n° 87-848 du 19 octobre 1987, arrêté ministériel du 19 octobre 1988),
- autorisation de recours à des fournisseurs occasionnels (décret n° 87-848 du 19 octobre 1987).

V – HYGIENE ET SECURITE DES ALIMENTS

- arrêtés fixant la liste des abattoirs autorisés à recevoir des animaux destinés à être abattus d'urgence (arrêté ministériel du 15 mai 1974),
- autorisations de s'approvisionner pour la nourriture des animaux dans les abattoirs publics en viandes et abats à l'état cru, saisis comme impropres à la consommation humaine (arrêtés ministériels du 3 mai 1957 et du 25 septembre 1962),
- agréments techniques et sanitaires des véhicules routiers, voitures boutiques et conteneurs destinés au transport ou à la vente des denrées périssables sous température dirigée (arrêté ministériel du 20 juillet 1998),
- arrêtés portant nomination d'un vétérinaire inspecteur vacataire ou d'un préposé sanitaire vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet (décret n° 69-503 du 30 mai 1969),
- états de paiement des agents contractuels ou payés à la vacation, chargés de l'inspection ou de la surveillance dans certains établissements et rémunérés par le Ministère de l'Agriculture (circulaire ministérielle du 15 février 1977),
- récépissés de déclaration et attribution de marque de salubrité pour les centres d'abattage de volailles et de lapins et de certains établissements de préparation et de transformation de viande de volaille et de lapin, établissements de préparation de plats cuisinés à l'avance, établissements de congélation, établissements de restauration collective à caractère social, entrepôts frigorifiques, points de vente, centres de collecte, emballage et commercialisation des œufs, établissements de production des ovoproduits, établissements de préparation de crème, établissements de préparation du lait pasteurisé, établissements de préparation du lait stérilisé U.H.T. (décret n° 71-636 du 21 juillet 1971, arrêtés ministériels du 26 juin 1974, arrêté ministériel du 29 septembre 1997, arrêté ministériel du 3 avril 1996, arrêté ministériel du 4 novembre 1965, arrêté ministériel du 15 avril 1992, arrêté ministériel du 14 janvier 1980, arrêté ministériel du 21 juin 1982, arrêté ministériel du 30 décembre 1993),
- agrément sanitaire et technique des centres

conchylicoles d'expédition et de purification (décret n° 94-340 du 28 avril 1994),

- agréments sanitaires des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale (arrêté ministériel du 28 juin 1994, code rural article 260),
- autorisations de commercialisation d'animaux, de viandes et de produits transformés à base de viande de certaines espèces de gibier en période de fermeture de la chasse (arrêté ministériel du 12 août 1994),
- dispense à l'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande (arrêté ministériel du 8 septembre 1994 modifié, code rural article 260),
- dispense à l'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché du lait traité thermiquement et des produits laitiers (arrêté ministériel du 8 février 1996, code rural article 260),
- dérogation pour l'abattage des volailles à usage gastronomique traditionnel reconnu et de certains gibiers d'élevage à plumes (arrêté ministériel du 14 janvier 1994),
- dérogation pour les abattoirs (volailles, lapins) de faible capacité (arrêté ministériel du 14 janvier 1994),
- autorisation de commercialisation sur le marché national pour les abattoirs dérogatoires de faible capacité (note de service DGAL/SDHA-94 n° 8213 du 19 décembre 1994),
- décision portant remboursement de la valeur d'échantillons de denrées animales ou d'origine animale prélevés en vue d'examens de laboratoire (circulaire n° 1536 du 11 décembre 1972),
- dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation d'animaux de zoo ou de cirque, d'animaux à fourrure, de chiens de meute d'équipage (arrêté ministériel du 30 décembre 1991) ;
- dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation des verminières (arrêté ministériel du 30 décembre 1991),
- dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour des besoins spécifiques (arrêté ministériel du 30 décembre 1991).

VI - EQUARRISSAGE

- arrêtés portant réquisition d'une société d'équarrissage (code rural articles 264, 264-1 et 266),
- attestations du service fait auprès du CNASEA en matière de prestations du service public de l'équarrissage (loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996, décret n° 96-1229 du 27 décembre 1996).

VII – IMPORTATION-EXPORTATION

- arrêtés et décisions relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations d'animaux vivants, de produits et denrées animales et

d'origine animale (code rural articles 275-1 à 275-12),

- agrément des opérateurs et centres de rassemblement des animaux vivants (arrêtés ministériels du 9 juin 1994 et du 26 août 1994).

VIII – PHARMACIE VETERINAIRE

- agrément des installations en vue de la préparation extemporanée des aliments médicamenteux (code de la Santé Publique articles L 610-1, L 617-1, R 5146-50 bis).

IX – PROTECTION DE LA NATURE

Convention de Washington

- délivrance des autorisations relatives à l'application dans la communauté de la convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction, conformément à l'arrêté du 30 juin 1998 (règlement CEE n° 3626/82 du 3 décembre 1982, règlement CEE n° 338/97 du 9 décembre 1996, règlement CEE n° 939/97 du 26 mai 1997, code rural articles L 212-1 et R 212-1 à R 212-10).

Espèces protégées

- autorisations de détention, de transport ou d'utilisation d'animaux vivants ou naturalisés d'espèces protégées faisant l'objet d'une dispense de consultation du Conseil National de Protection de la Nature -CNPN - (décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997, circulaire ministérielle du 10 février 1999)
- autorisations de transport d'espèces animales protégées entre établissements titulaires d'une autorisation d'ouverture et placés sous la responsabilité de personnes titulaires d'un certificat de capacité,
- autorisations de naturalisation d'espèces animales protégées,
- autorisations de transport et d'exposition de spécimens naturalisés appartenant à des espèces animales protégées,
- autorisations de transport d'animaux blessés et recueillis appartenant à des espèces protégées.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Docteur Christian JARDIN, Directeur des Services Vétérinaires, délégation de signature est donnée à Mme le Docteur Viviane MARIAU et Mme le Docteur Cathy BERNARD-ALGLAVE, Vétérinaires Inspecteurs, à l'effet de signer toutes les décisions se rapportant à l'article 3.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Vétérinaire Inspecteur Principal, Directeur des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à Madame le directeur des archives départementales par intérim

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979, modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et par la loi n° 92-1447 du 31 décembre 1992,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'Etat, modifiée par les lois n° 86.29 du 9 janvier 1986, n° 86.972 du 19 août 1986 et n° 90.1067 du 28 novembre 1990,

VU le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 88.849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel n° 46 du 27 juillet 1999 chargeant Mme Elisabeth VERRY, Directeur des Archives départementales du Maine-et-Loire, du contrôle des archives départementales d'Indre-et-Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth VERRY, Directeur des Archives Départementales du Maine-et-Loire, assurant l'intérim du poste de directeur des archives départementales d'Indre-et-Loire, pour les matières et actes, ci-après énumérés :

A - GESTION DU SERVICE DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

- Notes de service et correspondance courante concernant les archives et le personnel d'Etat.

B - ARCHIVES DES ORGANISMES ET COLLECTIVITES TERRITORIALES DETENEURS D'ARCHIVES PUBLIQUES

- Correspondance et rapports concernant l'exercice du contrôle scientifique et technique.

- Contrôle et visa d'élimination des archives.

C - ARCHIVES COMMUNALES ET HOSPITALIERES

- Prescription des mesures conservatoires à prendre par les communes et les établissements hospitaliers en ce qui concerne leurs archives.

- Correspondance avec les communes et les établissements hospitaliers concernant les archives, à l'exclusion des circulaires.

- Approbation des propositions d'élimination d'archives des communes et des établissements hospitaliers.

- Inspection des archives communales et hospitalières.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 La validité du présent arrêté prendra fin le 9 janvier 2000.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Archives départementales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le directeur du service départemental de

l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre des Anciens Combattants en date du 29 septembre 1982 portant nomination de M. Georges PRUVOST, Secrétaire Général de 2ème classe, en qualité de Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerres d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande de M. le Directeur Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre en date du 18 juin 1997 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Georges PRUVOST, Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, à l'effet de signer :

- les cartes d'invalidité donnant droit à réduction sur les tarifs de la S.N.C.F. ;
- les cartes et titres du combattant, de combattant volontaire de la Résistance, de Réfractaire, de personne contrainte au travail en pays ennemi, délivrées après décisions ministérielles ou préfectorales prises dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers de l'espèce ;
- les visas d'attribution de la Retraite du Combattant relevant de la compétence du Service Départemental d'Indre-et-Loire ;
- les visas de demandes d'affiliation à la Sécurité Sociale au titre de la loi n°50.879 du 29 juillet 1950 ;
- les attestations ouvrant droit à l'exonération de la taxe sur les véhicules automobiles de tourisme ;
- les titres de reconnaissance de la nation attribués aux militaires qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord (art. 77 de la loi n° 67.1114 du 21 décembre 1967 et textes subséquents) ;
- les quittances de retrait et tous documents se rapportant à la comptabilité des pupilles de la nation sous la tutelle ou sous la garde de l'Office ;

- les correspondances résultant de l'expédition des affaires courantes à l'exception des rapports et des lettres adressées aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux ;

- les arrêtés de maladie du personnel du Service Départemental.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges PRUVOST, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Nadine LAROCHE, secrétaire administrative au Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre d'Indre-et-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges PRUVOST et de Mme Nadine LAROCHE, la délégation de signature qui est consentie à M. Georges PRUVOST par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Nicole QUENTIN, adjointe administrative principale au Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi susvisée,

Vu l'ordonnance n°96.346 du 24 avril 1996 portant

réforme de l'hospitalisation publique et privée,
 VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU le décret n° 83.1069 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 86.565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret 92.737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté interministériel du 2 avril 1985 portant approbation de la convention relative au partage des services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales signée le 7 mars 1985,

VU l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

VU la décision de M. le Ministre du Travail et des Affaires Sociales en date du 26 septembre 1996 nommant Mme Christiane PERNET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire, à compter du 1^{er} octobre 1996,

VU les articles R227-2 et R 227-15, R 227.16 et R 227.17 du code du service national,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Christiane PERNET, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service, toutes décisions portant sur les matières suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE, PERSONNEL et BUDGET

- Copies et ampliations d'arrêtés, copie de documents,
- Bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- Notes de service,
- Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux,
- Gestion de l'ensemble des personnels de l'Etat de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, y compris le recrutement des agents vacataires temporaires, et sous réserve des pouvoirs délégués au Préfet de Région, en application des décrets n° 92.737 et 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales.
- Gestion des locaux et des biens affectés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et utilisés dans le cadre des compétences de l'Etat en matière d'action sociale et de santé.
- Contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services.
- Imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux personnes sans domicile de secours.

II - PROTECTION DE L'ENFANCE

- 1°) L'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat et tous les actes qui en découlent (loi n° 84.422 du 6 juin 1984, articles 60 à 65 du code de la famille et de l'aide sociale).
- 2°) Surveillance des mineurs placés hors du domicile paternel (titre II, chapitre III du code de la famille et de l'aide sociale).

III - AIDE SOCIALE

- décisions d'attribution concernant :
 - * les prises en charge relatives aux frais occasionnés par l'interruption volontaire de grossesse visée à l'article 181.2 du code de la famille et de l'aide sociale,
 - * les allocations différentielles aux adultes handicapés visées à l'article 59 de la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,
 - * les allocations aux familles dont les soutiens indispensables accomplissent le Service National (article 156 du code de la famille et de l'aide sociale),
- inscriptions et radiations hypothécaires pour les formes d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat (article 148 du code de la famille et de l'aide sociale modifié par la loi du 22 juillet 1983),
- recours à l'autorité judiciaire conformément à l'article 145 du code de la famille et de l'aide sociale modifié par la loi du 22 juillet 1983 pour les formes d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat,
- autorisations de poursuite données à M. le Trésorier Payeur Général conformément à l'instruction ministérielle du 15 mai 1981 pour les formes d'aide

- -

sociale qui sont à la charge de l'Etat,

- admission d'urgence à l'Aide Sociale pour les frais de séjour en centre d'hébergement et de réadaptation sociale (décret n° 76.526 du 16 juin 1976, loi du 22 juillet 1983),
- délivrance de la carte d'invalidité attribuée conformément aux dispositions de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale,
- délivrance de la carte "station debout pénible" après expertise médicale (arrêté du 30 juillet 1979),
- délivrance de la carte nationale de priorité des mères de famille (code de la famille et de l'aide sociale, article 22),
- décisions d'attribution, de suspension et de radiation du Revenu Minimum d'Insertion ainsi que les décisions de cession à la Croix Rouge de l'octroi de l'allocation et toutes les correspondances afférentes au Revenu Minimum d'Insertion, à l'exception de la transmission des statistiques mensuelles qui reste de la compétence du Préfet,
- instructions et transmission de l'ensemble des dossiers de demande d'aide des Français arrivant d'Algérie.

IV - ACTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

- enregistrement des laboratoires d'analyses médicales (décret du 28 janvier 1965),
- autorisation de remplacement d'infirmiers ou d'infirmières libéraux (art 43 du décret n° 93.221 du 16 février 1993),
- enregistrement des déclarations d'exploitation d'officine de pharmacie (code de la santé publique, article L. 574),
- propharmacie (code de la santé publique, article L. 594) ; agrément des installations radiologiques (arrêté du 9 avril 1962, article 3),
- organisation et fonctionnement du Comité Médical Départemental et de la Commission de réforme des agents de l'Etat et des agents hospitaliers,
- application de la réglementation relative aux transports sanitaires,
- application du code de la mutualité,
- autorisation de remplacement des médecins et des chirurgiens dentistes (code de la santé publique, article L. 53),
- contrôle de la profession d'assistante sociale et enregistrement des diplômes,
- enregistrement des diplômes médicaux et paramédicaux,
- mises en demeure relatives à la salubrité des eaux destinées à la consommation humaine (captage, distribution, embouteillage) en ce qui concerne les distributions privées (code de la santé publique, article L. 24),
- procédures de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau pour :
 - * les stations d'épuration (rubrique 5.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993) ;
 - * les déversoirs d'orage (rubrique 5.2.0 de la

nomenclature) ;

- * les épandages de boues (rubrique 5.4.0 de la nomenclature) ;
- * les campings, caravanages, habitations légères de loisirs (rubriques 6.2.0 et 6.2.1 de la nomenclature),
- décisions de déclaration d'insalubrité et de levée d'insalubrité des immeubles et notification de celles-ci (articles L.26 à L.32 du code de la santé publique)
- gestion des dossiers de regroupements familiaux :
 - * notification de rejet (conditions légales non remplies),
 - * notification de dossier incomplet,
 - * notification de dépôt de dossier complet,
 - * transmission des dossiers à l'Office des Migrations Internationales,
 - * notification de l'arrivée des familles aux différents partenaires,
 - * agrément des organismes souhaitant accueillir des objecteurs de conscience.

V - ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

- Etablissements publics de santé :

- * autorisation de congés des directeurs;
- * gestion des personnels médicaux et non médicaux hospitaliers sous réserve des pouvoirs dévolus au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ordonnance n°96.346 du 24 avril 1996);
- * liste des médecins et sages femmes autorisés à soigner leurs patients dans les hôpitaux locaux ;
- *contrats d'activité libérale des médecins hospitaliers ;
- * nomination des pharmaciens gérants et des pharmaciens suppléants;
- *commissions administratives paritaires départementales hospitaliers ;
- * contrôle de légalité de marchés publics.

- Etablissements sociaux et médico-sociaux :

Les actes de contrôle exercés sur ces établissements sous réserve de pouvoirs dévolus au Président du Conseil Général (loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales article 22 et loi n°83.663 du 22 juillet 1983 article 45)

- Sont exclus du champ d'application de la délégation les actes de tutelle concernant :

- a) les décisions budgétaires (budget - décisions modificatives - fixation des dotations globales et des tarifs de prestations),
- b) les programmes d'investissement touchant aux travaux et équipements matériels lourds.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane PERNET, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Emile DRUON, Inspecteur Principal des Affaires Sanitaires et Sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Christiane PERNET et de M. Emile DRUON, la délégation de signature est exercée par :

- M. Gilles DOSIERE, Inspecteur Principal des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Mme Françoise BOURIAUD, Conseillère Technique en travail social,
- Mme Michèle CHERIOT, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Mme Jacqueline CHERRUAULT, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Mme Chantal CHEVET, Inspecteur,
- Mme Marie-José DAGOURY, Médecin Inspecteur de la Santé Publique,
- Mme Anne-Marie DUBOIS, Inspecteur,
- Mme Christine GRAMMONT, Médecin Inspecteur de Santé Publique,
- Mme Elisabeth REBEYROLLE, Inspecteur,
- Mme Myriam SALLY-SCANZI, Inspecteur,
- Mlle Dominique THOUVENIN, Agent Administratif, en ce qui concerne exclusivement les cartes d'invalidité,
- M. François VIGUIE, Ingénieur en Chef, responsable du Service Santé-Environnement pour ce qui concerne les affaires relevant de la compétence de son service,
- Mme Cathy ANDRIAHAMISON, Secrétaire contractuelle, en ce qui concerne uniquement les procès-verbaux des commissions d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 1er août 1905 et les textes subséquents relatifs à la qualité et à la sécurité des produits et services, ainsi qu'à la répression des fraudes,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88.18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux, notamment son article 2,

VU l'ordonnance n° 86.1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n°86.1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de ladite ordonnance,

VU le décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 modifié réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 85.1152 du 5 novembre 1985 portant fusion des services de la Direction Générale de la Concurrence et de la Consommation et la Direction de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

VU le décret n° 88.694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 14 Juin 1999 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, portant mutation de M. Gérard DOUSSET, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes d'Indre-et-Loire à compter du 15 juillet 1999,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1989 modifié portant constitution de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal pour le département d'Indre-et-Loire,

VU la circulaire conjointe de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire chargé du commerce et de l'artisanat et de M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice, en date du 3 août 1988, relative aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DOUSSET, Directeur Départemental de la

Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les copies et ampliations d'arrêtés, les copies de documents ;
- les bordereaux d'envoi et fiches de transmission ;
- les notes de service ;
- les correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux ;
- les actes et décisions pris pour l'application des réglementations de prix,
- les actes et décisions pris pour l'application des règles de qualité, de sécurité et de répression des fraudes.

La délégation est également donnée à l'effet de signer tous actes concernant :

A - Le Décret du 22 janvier 1919

D'une manière générale, de toutes les décisions inhérentes à l'activité du service dont le fonctionnement est assuré dans les départements par les Préfets (art. 2), et plus particulièrement :

- réception et enregistrement des procès-verbaux de prélèvements, conservation des échantillons prélevés et envoi aux laboratoires (art. 16),
- mesure concernant les échantillons non fraudés (art. 22),
- transmission aux Parquets des dossiers concernant les échantillons présumés fraudés (art. 23),
- enregistrement de certaines activités professionnelles et de l'immatriculation de certains établissements en application :
 - * de l'article 10 du décret n° 49.438 du 29 mars 1949 sur le commerce des glaces et crèmes glacées,
 - * des articles 5 et 11 du décret n° 55.771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine,
 - * de l'article 5 du décret n° 63.695 du 10 juillet 1963 relatif aux laits fermentés,
 - * de l'article 3 du décret du 23 juin 1970 ; immatriculation et déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages :
 - * de l'article 5 du décret n° 64.949 du 9 septembre 1964 sur la fabrication et le commerce des produits surgelés,
 - * de l'article 9 du décret n° 81.574 du 15 mai 1981 : déclaration de fabrication ou d'importation de produits diététiques ou de régime,
 - * de l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'immatriculation des fromageries,
 - * de l'arrêté du 26 mars 1956 relatif à la déclaration et à l'immatriculation des ateliers de stérilisation de lait

ou de lait aromatisé,

* de l'article 1 de l'arrêté du 23 juillet 1963 ; immatriculation des ateliers de fabrication de yaourt ou yoghourt ou autres laits fermentés :

* de l'article 7 du décret du 28 novembre 1973 modifié par le décret du 31 août 1989 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux et à l'enregistrement des opérateurs.

B - L'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 et les articles 11 et 18 du décret n° 55.771 du 21 mai 1955

- avertissements concernant les ateliers de pasteurisation du lait,
- de l'article 7 du décret n° 53.979 du 30 septembre 1953 : commercialisation des laits,
- de l'article 7, § 2 du décret n° 72.302 du 21 avril 1972 : déclassement des vins de qualité produits dans des régions déterminées,

C - La gestion du personnel

- gestion du personnel relevant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

1) Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D :

- * de congés annuels attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés du Directeur ;
- * de la mise en disponibilité en application de l'article 51 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 ;
- * de congés de maladie ordinaire, 2° du 1er alinéa de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959 ;
- * de congés aux fonctionnaires pour couches et allaitement, 4° de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959 ;
- * de congés supplémentaires à l'occasion de naissances, loi n° 46.1085 du 18 mai 1946 ;
- * de congés pour accomplissement d'une période d'instruction militaire ;
- * d'autorisations spéciales d'absence : instruction n° 7 du 23 mars 1950 en application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D à l'exception de celles prévues au chapitre III, §2,2 de l'instruction, article 3 du décret n° 59.310 du 14 février 1959.

2) Octroi aux personnels non titulaires de congés administratifs et de maladie.

* les actes et décisions pris pour l'application des règles de concurrence et de consommation,

3) Changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B, C et D n'entraînant ni changement de

résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

D - La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal :

- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés au ministre chargé du commerce et de l'artisanat, notamment convocations des parties et notification aux parties d'avis ou de procès-verbaux,
- procès-verbaux de conciliation établis en séance,
- procès-verbaux de non-conciliation et avis de la commission,
- notifications d'irrecevabilité,
- consultations des organismes de bailleurs et de locataires dans le cadre du renouvellement total ou partiel des membres de la commission,
- correspondances avec les membres de la commission, y compris convocations en cas de défaillance ou d'empêchement du président,
- états liquidatifs des vacations et indemnités de déplacements dues aux membres de la commission.

E - Le contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DOUSSET, délégation est consentie à Mme Catherine FOURSAUD, Inspecteur Principal, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article précédent.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la

Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté de M. le Ministre de L'Equipement, des Transports et du Logement en date du 30 juillet 1998, nommant M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et Loire, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Xavier HÉMEURY, Administrateur Civil hors classe, Directeur Départemental de l'Equipement pour les matières et les actes ci-après énumérés :

1- GESTION ET ADMINISTRATION GENERALE

a) Gestion du personnel: (décrets du 6 mars 1986 modifié, du 24 avril 1988 modifié, du 25 avril 1991)

- Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des T.P.E.,
- Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers,
- Gestion des agents du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat,
- Nomination et gestion des agents, adjoints administratifs et dessinateurs à l'exception des actes de gestion suivante :
 - établissement des tableaux d'avancement,
 - établissement des listes d'aptitude,
 - congé de longue durée ou de longue maladie nécessitant l'avis du comité médical supérieur,
 - détachement, mise en position hors cadre, mise à disposition,
 - Décisions en matière d'autorisations spéciales d'absence prévues pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
 - Décisions en matière d'autorisations spéciales d'absence prévues pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels,
 - Octroi aux fonctionnaires de catégories A, B, C de congé pour naissance d'un enfant,
 - Octroi aux fonctionnaires de catégorie A, B, C ,
 - * des congés attribués en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de

longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions,

* des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre en application de l'article 41 de la loi du 9 mars 1988,

- Octroi étendu aux fonctionnaires stagiaires des congés maladie ordinaires, congés longue maladie et congés longue durée,

- Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et congés pour maternité, adoption et congé parental en application des dispositions du décret du 7 octobre 1994,

- Octroi aux agents non titulaires des congés attribués en application des articles 10, 11-1 et 2, 13, 14, 15, 16, 17-2, 19, 20 et 21 du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986,

- Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et l'article 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié,

- Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984,

- Mise en disponibilité des fonctionnaires en application de l'article 51 de la loi du 11 janvier 1984 et des articles 43 et 47 du décret n°85.986 du 16 septembre 1985,

- Octroi aux fonctionnaires, stagiaires et non titulaires des autorisations d'accomplir un temps partiel,

- Octroi du congé de formation professionnelle aux fonctionnaires des catégories A, B, C,

- Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires au terme :

* d'une période de travail à temps partiel,

* de l'accomplissement du service national sauf pour les I.T.P.E. et attachés administratifs des services déconcentrés,

* d'un congé de longue durée ou de grave maladie,

* d'un mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée,

- Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification dans la situation de ceux occupant un emploi fonctionnel :

* tous les fonctionnaires des catégories B, C,

* tous les fonctionnaires de la catégorie A : attachés administratifs ou assimilés et I.T.P.E. à l'exclusion de la désignation des chefs de subdivision,

- Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail,

- Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés.

b) Responsabilité civile et contentieux :

- Règlements amiables des dommages matériels causés

par l'Etat dans la limite des seuils fixés par circulaire ministérielle,

- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention du 2 février 1993 (Etat - assureurs)

- Mémoires au Tribunal administratif pour les affaires à procédure déconcentrée relevant de sa compétence.

c) Infractions en matière d'urbanisme:

Exercice des attributions définies aux articles L 480-2, L 480-5, L 480-6 du code de l'urbanisme.

d) Etat tiers payeur:

- Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation.

e) Défense:

Notification des décisions de recensement des entreprises de travaux publics et Bâtiment en vue de leur inscription au fichier des entreprises recensées pour la défense par le Commissariat aux entreprises de travaux publics et bâtiment (C.E.T.P.B.) ainsi que la modification et la radiation (application de l'ordonnance n° 50.147 du 7 janvier 1959, du décret n°97.634 du 15 janvier 1997 et de la circulaire n° 500 du 18 février 1998).

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

a) Extension du domaine public routier national:

- Décision d'acquérir à l'amiable des immeubles bâtis ou non bâtis pour des opérations d'opportunité lorsque le montant est inférieur ou égal à 100 000 F et suite à une mise en demeure présentée en application de l'article L 123.9 du code de l'urbanisme lorsque le montant est inférieur ou égal à 200 000 F,

- Décision d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération déclarée d'utilité publique,

- Décision de céder des délaissés acquis dans le cadre de cette même procédure,

- Décision d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération non déclarée d'utilité publique mais faisant l'objet d'une décision ministérielle approuvant l'avant-projet, ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable et autorisant à acquérir les immeubles nécessaires au projet dans les limites des autorisations de programme,

- Décision d'incorporation dans le domaine public routier national de terrains acquis dans ce but.

b) Gestion et conservation du domaine public routier

- -

national :

- Délivrance des autorisations d'occupation temporaire,
- Cas particuliers suivants :
 - pour le transport de gaz,
 - pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement,
 - pour l'implantation de distributeurs de carburant :
 - * sur le domaine public et sur terrain privé (hors agglomération),
 - * sur le domaine public et sur terrain privé (en agglomération),
- Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunts ou de traversée à niveau des routes nationales par voies ferrées industrielles,
- Approbation d'opérations domaniales,
- Signature de convention avec les collectivités locales ou autres pour la réalisation des accès à des zones d'activités ou zones d'habitations.
- Approbation technique des avant-projets

c) Travaux routiers:

sommaires et des avant-projets détaillés des équipements de catégorie II.

d) Exploitation de la route :

- 1 Autorisations individuelles de transports exceptionnels,
- 2 Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture,
- 3 Réglementation de la circulation sur les ponts; en application de l'article R 46 du code de la route,
- 4 Interdiction ou réglementation de la circulation, sur routes à grande circulation à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, que celle-ci relève de la compétence du Préfet et du Président du Conseil Général, du Préfet et du Maire ou de la compétence conjointe du Préfet, du Président du Conseil Général et du Maire,
- 5 Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions liées au domaine public ou à la circulation, ou à l'occasion de travaux sur routes nationales et autoroutes, hors et en agglomération nécessitant éventuellement une déviation de la circulation,
- 6 Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation édictée conjointement avec le Président du Conseil Général ou les maires lorsque la déviation emprunte une route nationale,

7 Avis requis par l'article R 225 du code de la route pour les arrêtés du Président du Conseil Général ou des maires portant réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions ou travaux routiers sur des routes classées à grande circulation hors et en agglomération,

8 Avis requis par l'article R 225 du code de la route pour les arrêtés du Président du Conseil Général ou des maires portant interdiction de la circulation à l'occasion d'interventions ou travaux routiers et à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales sur des routes classées à grande circulation, sur des routes départementales ordinaires, sur des voies communales ou autres voies privées ouvertes à la circulation publique, nécessitant une déviation de la circulation sur une route nationale ou une route départementale classée à grande circulation en agglomération,

9 Avis requis pour les arrêtés de l'espèce prévus par les articles R 26. R 26.1. R 27. R 225. et R 225.1 du code de la route à savoir :

- * modification ou instauration d'un régime de priorité particulier : (stop - cédez le passage).- hors agglomération à l'intersection d'une voie classée à grande circulation avec une voie ordinaire.- en agglomération à l'intersection située sur une voie assurant la continuité d'un itinéraire à grande circulation,
- * limitation de vitesse inférieure à celle fixée par décret sur une route classée à grande circulation,

10 Délivrance des alignements et des autorisations de voirie à la limite du domaine public lorsque cette limite se confond à un alignement régulièrement déterminé par:

- * soit un plan d'alignement approuvé,
- * soit un document d'urbanisme approuvé,
- * soit la reconnaissance sur le terrain de la limite physique du domaine public (alignement de fait),

11 - Etablissement ou modification des saillies sur les murs de façade des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur effective supérieure à 6 mètres,

12 - Etablissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages busés sur fossés,

Sont toutefois exclues de la délégation donnée aux paragraphes précédents, les décisions qui intéressent les demandes d'autorisation concernant:

- * les ouvrages dont l'implantation dans les dépendances du domaine public routier national est régie par des règlements édictés sur le plan national,

* Les occupations temporaires qui ne sont pas l'accessoire ou la conséquence d'une autorisation de voirie.

Sont également exclues de la délégation, les décisions à prendre lorsque l'avis du fonctionnaire du service compétent qui aurait qualité pour statuer par délégation se trouvera en désaccord, soit avec l'avis du maire de la commune donné en application de l'article L.131.5 du code des communes, soit avec celui d'un autre service public.

Une ampliation des arrêtés sera systématiquement envoyée à la Préfecture, bureau de la circulation.

e) Occupation du domaine public autoroutier :

- Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non concédée en application du décret n°94-1235 du 29 décembre 1994, modifiant l'article R 122-5 du code de la voirie routière

III. - COURS D'EAU

a) Autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges.

b) Gestion et conservation du domaine public fluvial:

- 1 - Actes d'administration du domaine public fluvial,
- 2 - Autorisation d'occupation temporaire,
- 3 - Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires,
- 4 - Approbation d'opérations domaniales,
- 5 - Interdiction temporaire de pompage.

c) Police des cours d'eau domaniaux :

- Interruption de la navigation et chômage partiel,
- Police de la navigation,
- Autorisations d'amarrage et de fichage.

d) Autorisation de travaux de protection contre les eaux:

- Prise en considération et autorisations des travaux de défense contre les inondations,
- Approbation des dossiers techniques,
- Autorisation de travaux en zone inondable.

e) Cours d'eau non domaniaux:

(pour les rivières suivantes: l'Indre, la Cisse, le Filet, le Petit Cher)

- 1 - Police et conservation des eaux,

- 2 - Curage, élargissement et redressement,
- 3 - Autorisation de prise d'eau,
- 4 - Interdiction temporaire de pompage,
- 5 - Autorisation de travaux en zone inondable.

f) Procédures de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

- Les prélèvements d'eaux souterraines en vue de l'adduction d'eau potable en zones urbaines (rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993),
- Les prélèvements, ouvrages, travaux, rejets d'eaux pluviales dans la Loire, la Vienne, la Creuse, l'Indre, le Cher, le Vieux Cher, le Petit Cher, le Filet, la Cisse (rubriques 2.1.0, 2.2.0, 2.3.0, 2.3.1, 2.5.2, 2.6.0, 2.6.1, 2.7.0, 4.1.0 et 5.3.0 de la nomenclature),
- Les travaux et ouvrages relatifs aux milieux aquatiques en général dans les zones urbaines (rubriques 4.1.0 à 4.3.0 de la nomenclature).
- Les travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 en zones urbaines (rubriques 6.1.0 de la nomenclature).

IV - CONSTRUCTION

a) Logement:

- Décisions de transfert, de maintien, de suspension ou d'annulation de primes à la construction,
- Décisions d'annulation des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.),
- Décisions de principe pour l'octroi des primes pour l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) et décisions de paiement ou d'annulation de ces primes,
- Autorisations de louer des logements ayant bénéficié d'un prêt aidé ou d'une prime à l'amélioration de l'habitat,
- Signature des conventions pour les logements locatifs pour l'ouverture du bénéfice de l'aide personnalisée au logement,
- Signature des certificats d'identification et de collationnement des minutes des conventions ci-dessus destinées à l'inscription aux hypothèques,
- Attribution de primes de déménagement et de réinstallation,
- Primes de déménagement et de réinstallation, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements,
- Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement,
- Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire,
- Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux,
- Décisions relatives à l'octroi, au paiement ou à l'annulation des subventions pour travaux de sortie

- -
d'insalubrité.

b) Vérification de la conformité:

- Des propositions des entreprises par rapport aux engagements pris dans le concours organisé par M. le Ministre délégué au logement pour les économies d'énergie dans l'habitat.

c) Section des aides publiques au logement: (Conseil départemental de l'habitat)

- Décisions et notifications des décisions prises par la section départementale des aides publiques au logement.

V - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

a) Lotissements:

- Demandes de pièces complémentaires,
- Lettres de notification de délai et de majoration de délai d'instruction,
- Autorisation de lotissement sauf pour les cas dans lesquels les avis du Maire et du Directeur départemental de l'équipement sont divergents ou lorsque le lotissement est réalisé :
* sous la forme de lotissement départemental ou communal de plus de vingt lots à bâtir ou de plus de vingt logements,
* par une personne privée et que le nombre de lots à bâtir ou de logements est supérieur à trente,
- Autorisations de ventes des lots visées à l'article R 315-33 du code de l'urbanisme,
- Certificats administratifs en application de l'article R 315.36 du code de l'urbanisme.
- Modification de tout lotissement,

b) Permis de démolir

- Lorsqu'il y a avis concordant du maire et du directeur départemental de l'équipement, permis de démolir un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté, sauf pour les immeubles en état d'habitabilité (ou susceptibles d'être remis en état d'habitabilité à peu de frais) et situés soit dans des artères présentant une certaine unité architecturale, soit à l'intérieur des périmètres de rénovation et de restauration, soit dans des zones présentant un certain intérêt.

c) Certificats d'urbanisme:

- Délivrance des certificats d'urbanisme sauf lorsque le Directeur départemental de l'équipement n'estime pas devoir retenir les observations du maire,
- Avis conforme du représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L 421.2.2b du code de l'urbanisme.

d) Permis de construire, déclarations de travaux exemptés de permis de construire, autorisations spéciales de travaux (en secteur sauvegardé), et autres formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol:

d-1 - Instruction:

- Avis au titre des articles R 421-38-14 et R 421-38-15 du code de l'urbanisme,
- Avis conforme du représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L. 421.2.2b, du code de l'urbanisme,
- Lettres de notification de délai d'instruction,
- Lettres de notification de délai d'opposition (R. 422-5 du code de l'urbanisme),
- Demande de pièces complémentaires,
- Modification de la date limite fixée pour la décision,
- Autorisation de coupes et d'abattages d'arbres, au titre de l'article R. 130-4 du code de l'urbanisme.

d-2 - Décisions relatives:

- Aux constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors oeuvre est comprise entre 1000 m² et 2000 m² au total,
- Aux constructions ou groupements d'habitations réalisés par un office départemental d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20, et leurs modificatifs,
- Aux immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation (lorsque tous les avis sont favorables),
- Aux constructions avec imposition au constructeur du paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipement public ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée,
- Aux constructions nécessitant une adaptation mineure ou une dérogation aux règlements en vigueur,
- Aux sursis à statuer en cas d'avis concordants du maire et du Directeur départemental de l'équipement,
- Aux ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie, et autres locaux techniques,
- Aux constructions pour lesquelles un changement d'affectation doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du code de la construction et de l'habitation,
- Aux constructions concernées par l'application de l'article R 421.38.8 du code de l'urbanisme, en dehors des sites inscrits,
- Aux attestations de permis de construire tacites au titre de l'article R 421.31 du code de l'urbanisme,
- A la prorogation d'un permis de construire délivré

par le Préfet,

- A la conformité des permis de construire,
- A l'opposition à une déclaration de travaux ou l'édition de prescriptions, sauf avis divergents entre le maire et le Directeur départemental de l'équipement.

e) Droit de préemption:

1) Exercice du droit de substitution de l'Etat dans les zones d'aménagement différé créées avant le 1er juin 1987 et dans les pré-ZAD transformées en ZAD avant le 1er juillet 1990 :

- *réception des déclarations d'intention d'aliéner,
- * enregistrement,
- * instruction,
- * renonciation au droit de préemption (article L 212-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 juillet 1985),

2) Etablissement de l'attestation de situation d'un immeuble dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article L 212-3 du code de l'urbanisme).

3) Périmètre provisoire de ZAD : décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption de l'Etat suite à la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner ou d'une demande d'acquisition (article L 212-2-1 et L 213-3 du code de l'urbanisme).

4) Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article R 212-5 du code de l'urbanisme).

f) Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées:

Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension des domaines publics routier, fluvial et militaire dont la Direction départementale de l'équipement a la gestion pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, en application de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.

VI - TRANSPORTS ROUTIERS

- Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs,
- Réglementation des transports de voyageurs,
- Réglementation des transports de marchandises,
- Récépissé de la déclaration et d'inscription,
- Réglementations des services réguliers,
- Autorisations en cas de circonstances

- exceptionnelles,
- Locations.

VII- DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

- a) Autorisations de construction de lignes électriques placées sous le régime des permissions de voirie ou des concessions de distribution publique sauf en cas de désaccord avec l'avis du maire, celui du Président du Conseil général ou celui d'un autre service public,
- b) Autorisations de circulation du courant électrique (régime permission de voirie ou concession de distribution publique),
- c) Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927,
- d) Autorisations de traversée d'ouvrages de services concédés, S.N.C.F. notamment,
- e) Autorisations de constructions de clôtures électriques.

VIII - AEROPORT CIVIL

- Gestion et conservation du domaine public aéronautique.

ARTICLE 2 : La délégation de signature visée à l'article 1er ci-dessus, est donnée également à M. Michel WEPIERRE, Ingénieur des Ponts-et-Chaussées, Adjoint au Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 3 :

A - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier HÉMEURY ou de M. Michel WEPIERRE, la délégation visée à l'article 1er ci-dessus, sera exercée de la façon suivante:

- * par M.Patrick GRANDBARBE, Conseiller d'administration de l'Equipement, pour les matières faisant l'objet du titre V,
- * par Mme Dominique DUCOS FONFREDE, Contractuelle catégorie exceptionnelle pour les matières faisant l'objet du titre IV,
- * par M. Joël VOURCH, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, pour les matières faisant l'objet des titres II et VI.
- * par M. Christophe SAINTILLAN, Ingénieur des Ponts et Chaussées pour les matières faisant l'objet du titre III,
- * par Melle Isabelle LASMOLES, Attaché Principale de 2è classe, pour les matières faisant l'objet du titre I,
- * par M. Raymond GRENIER , Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat pour les matières faisant l'objet des titres VII et VIII,

B - En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Isabelle LASMOLES, la délégation de signature faisant l'objet du titre I sera exercée par Mme Denise MERLE, ou M. Dominique BOTTA, ou Mme Patricia COLLARD ou M. Claude HUE, Attachés administratifs.

C - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SAINTILLAN, la délégation de signature faisant l'objet du titre III sera exercée de la façon suivante :

* par M. Pierre LE FLOCH, Technicien supérieur en chef, ou Mme Martine GEST, Secrétaire Administratif de classe normale en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LE FLOCH pour les matières faisant l'objet des rubriques a, b2, b3 et c (amarrages et fichages) à l'exception des autorisations délivrées après enquête hydraulique.

* par M. Jean Pierre VIROULAUD, Ingénieur des T.P.E. ou par M. Gérard GUEGAN, Ingénieur des T.P.E. ou par M. Daniel PINGAULT, Technicien supérieur en chef ou par M. Pierre LE FLOCH, technicien supérieur en chef ou Mme Martine GEST, Secrétaire Administratif de classe normale en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LE FLOCH pour les matières de la rubrique e3 à l'exception des autorisations délivrées après enquête hydraulique.

D En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique DUCOS FONFREDE, la délégation de signature sera exercée par :

* M. Claude PEIGNON, Attaché Administratif, ou Mme Marie-Laure CHICOISNE, Ingénieur des T.P.E. pour les matières et actes limitativement visés au titre IV a 7ème alinéa (PAH) et d.

*M. Patrick MURGUES, Attaché Administratif, pour les matières et actes limitativement visés au titre IV a 2ème et 8ème alinéas et d,

E - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GRANDBARBE, la délégation de signature sera exercée par:

* Mme Maryvonne PICHAUREAUX, Technicien supérieur en chef, pour les matières et actes visés au titre V,

* M. Pierre ULLERN, contractuel ou Mme Catherine EVEN, Secrétaire administratif de classe normale pour les matières et actes limitativement énumérés au titre V a, b, c et d.

F -En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël VOURC'H, la délégation de signature faisant l'objet des titres II et VI sera exercée respectivement par Mme Françoise BETBEDE, Ingénieur des T.P.E., ou

par M. Pierre MICHON, Ingénieur des T.P.E., ou par M. Jean-Pierre VERRIERE, Technicien principal, pour le titre II, et par M. Jean-Louis GIRAUD, Technicien supérieur en chef pour les titres II et VI.

G - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond GRENIER, la délégation de signature faisant l'objet du titre VII c, d, e sera exercée par:

* M. Bertrand GRINDA, Technicien supérieur en chef,

H - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond GRENIER, la délégation de signature faisant l'objet du titre VIII sera exercée par:

* M. Jean-Louis SIMON, Technicien supérieur en chef,

I - Par ailleurs, la délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après, à l'effet de viser les documents dont doivent être munis les véhicules assurant les transports routiers de marchandises :

* M. Joël VOURC'H, Ingénieur Divisionnaire des TPE,

* M. Jean-Louis GIRAUD, Technicien supérieur en chef,

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera exercée par:

* Melle Isabelle LASMOLES, Attaché principal de 2ème classe,

J - Outre les fonctionnaires cités dans le présent article, sont autorisés à signer les copies conformes des arrêtés signés par délégation:

- M. Serge CHABBERT, Secrétaire administratif de classe supérieure,

- M. Pierre LE FLOCH, Technicien supérieur en chef,

-Mme Evelyne FUSELLIER, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle

De plus, sont autorisées à signer les copies conformes et notifications de marchés :

- Mme Simone GABILLON, Technicien principal,

-Mme Françoise LEGER, Secrétaire Administrative de classe normale

K - Enfin, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier HÉMEURY et de M. Michel WEPIERRE et si par suite de l'absence ou de l'empêchement des délégataires nommés en A, B, C, D, E, F, G, H, et I, la délégation de signature ne pouvait être assurée, celle-ci serait exercée par les fonctionnaires cités ci-après:

- Melle Isabelle LASMOLES, Attaché Principale de

2ème classe,

- M. Patrick GRANDBARBE, Conseiller d'administration de l'Equipement,
- M. Raymond GRENIER, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E
- M. Joël VOURC'H, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. ,
- M. Christophe SAINTILLAN, Ingénieur des Ponts et Chaussées ;
- Mme Dominique DUCOS FONFREDE, Contractuelle catégorie exceptionnelle.

L - En ce qui concerne les avis au titre de l'article R 421-38-14 et R 421-38-15 du code de l'urbanisme délégation est donnée à M Patrick GRANDBARBE, Mme Maryvonne PICHAUREAUX, M. Pierre ULLERN et Mme Catherine EVEN.

ARTICLE 4: Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent, chargés d'une subdivision territoriale, sur le territoire de leur subdivision ou d'une subdivision dont ils assurent l'intérim :

Ingénieurs des travaux Publics de l'Etat

- MM. Jean-Pierre VIROULAUD
- Jean-Pierre MASSET
- Frédéric DAGES
- Gérard GUEGAN
- Raymond DAUCHY
- Eric PRETESEILLE

Techniciens supérieurs en chef

- MM. Jean-Michel LEPINE
- Claude LOMET
- Pierre BRIAND
- Daniel PINGAULT

pour les copies conformes des arrêtés signés par délégation ainsi que pour les matières et actes limitativement visés ci-après:

Titre II - Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphes : b, d-5, d 6,d 7,d 8, à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, d 9, 10, 11 et 12.

Titre V - Aménagement foncier et urbanisme - paragraphes : a, b, c, d sauf en ce qui concerne les constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20, (d 2 - 2ème alinéa) ainsi que les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie (d 2 - 7ème alinéa) et e.4.

La même délégation de signature est donnée respectivement aux fonctionnaires dont les noms suivent, adjoints aux chefs de subdivision nommés ci-dessus, sur le territoire de la subdivision d'affectation lorsqu'ils assurent l'intérim du chef de la subdivision.

- * M. Christian LAURENCEA.....Subdivision d'Amboise
- * Subdivision de Château-Renault
- * Mme Valérie FREVILLE..... Subdivision de Chinon
- * M. Jean-Claude BOISSEAU..... Subdivision de l'Ile-Bouchard
- * Mme Evelyne DUBREUIL..... Subdivision de Langeais
- * Subdivision de Ligueil
- * M. Marc LANGLAISSubdivision de Loches
- * Mme Monique REAU..... Subdivision de Montbazon
- * M. Georges LUQUETSubdivision de Neuille-Pont-Pierre
- * Subdivision de Preuilley-sur-Claise
- * M. Daniel LAURENT..... Subdivision de Tours nord
- * Mme Marie-Odile TOULZE..... Subdivision de Tours sud

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de subdivision territoriale, délégation de signature est donnée respectivement aux fonctionnaires dont les noms suivent, adjoints ou adjoints spécialisés aux chefs de subdivision sur le territoire de la subdivision d'affectation :

- * M. Alain BOULAY..... subdivision d'Amboise
- * M. François PREAULT..... subdivision de Chinon
- * Subdivision de Château-Renault
- * M. Armel CHARTRINsubdivision de L'Ile- Bouchard
- * M. Jean-Michel GOUBIN..... subdivision de Langeais
- * subdivision de Ligueil
- * M. Gilbert BISSON..... subdivision de Loches
- * Mme Monique REAU..... subdivision de Montbazon
- * M. Guy LEBATTEUXsubdivision de Neuille-Pont-Pierre
- * Subdivision de Preuilley-sur-Claise
- * M. Alain BACCOTsubdivision de

Tours nord
pour les matières et actes limitativement visés ci-après: titre II Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphe : b, d 5, d 6, d 7, et d 8 à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, d 9 10 11 et 12.

ainsi que :

- * Mme Christine PENOTsubdivision
d'Amboise
- * Subdivision de
Château-Renault
- * Mme Lydia MANDOTEsubdivision de
Chinon
- * Mme Claudine SALLOT..... subdivision de
l'Ile-Bouchard
- * M. Dominique MICHELsubdivision de
Langeais
- * subdivision de
Ligueil
- * M. Marc LANGLAIS..... subdivision de
Loches
- * Mme Marie-Josée BERTHAULT ..subdivision de
Montbazou
- * Mme Arlette GUILLEMETsubdivision de
Neuille-Pont-Pierre
- * Subdivision de
Preuilley-sur-Claise

pour les matières et actes limitativement visés ci-après: titre V paragraphes a, b, c, d, sauf en ce qui concerne les constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20, (d 2 2ème alinéa) ainsi que les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie (d 2, 7^{ème} alinéa) et e 4.

ARTICLE 5: Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 7: Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 17 juillet 1990 relatif aux garanties de technique et de sécurité que doivent présenter les établissements d'activité physique et sportive où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1997 nommant Monsieur Jean-Marie BONNET Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Indre et Loire, à compter du 14 avril 1997,

VU la circulaire NOR/INT/D/92/92/C du 24 mars 1992 relative à la réglementation du ball trap,

VU les articles R 227-2 et R 227-15, R 227.16 et R 227.17 du code du service national,

VU la demande de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet en date du 8 septembre 1997 relative à l'agrément des organismes accueillant des objecteurs de conscience,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie BONNET, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, pour les matières et les actes ci-après énumérés :

I - CENTRES DE VACANCES ET CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

- Décision d'habilitation des centres de loisirs sans hébergement,
- Décision de première ouverture des centres de vacances,
- Correspondance relative à la réglementation de la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,
- Non-opposition à la déclaration de séjours en centres de vacances,

II - JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

- Décision d'agrément ou de retrait d'agrément des groupements sportifs et des groupements de jeunesse,
- Agrément des organismes souhaitant accueillir des objecteurs de conscience,
- Conventions prises en application des conventions-cadres relatives à la mise en oeuvre de la politique de l'aménagement des rythmes de vie des enfants et de la mise en place des projets locaux d'animation et des contrats locaux d'animation, de sport, d'expression et de responsabilité.

III - ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

- Opposition à l'ouverture ou fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement d'activités physiques et sportives qui ne répondrait pas aux conditions d'encadrement, (titres de qualification) d'assurances, d'hygiène ou de sécurité prévues par la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives,
- Délivrance des récépissés de déclaration des personnes désirant enseigner, encadrer, animer contre rémunération, les activités physiques et sportives, ainsi que la carte professionnelle d'éducateur sportif en application du décret n° 93.1035 du 31 août 1993,
- Récépissé de dépôt des dossiers de déclaration des manifestations de ball-trap,
- Délivrance des récépissés des déclarations des intermédiaires du sport,

IV - GESTION ADMINISTRATIVE

- visa des pièces de dépenses,
- copies d'arrêtés,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- copies de documents,
- notes de service,
- correspondances courantes à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux,
- contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services,
- ordres de mission des personnels de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,
- autorisations pour les agents de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service,
- décision d'attribution de subvention afférente aux actions Connaissances de France (niveau départemental),
- décision d'attribution de subvention afférente aux stages de réalisation (niveau départemental).

V - EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO

EDUCATIF.

- approbation technique des dossiers d'équipement d'un montant inférieur à 600 000 F (procédure simplifiée) à l'exception des projets intéressant les collectivités locales.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie BONNET, la délégation qui lui est consentie par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Claude LECHARTIER, Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie BONNET et de M. Claude LECHARTIER, la délégation consentie à l'article 1er sera exercée par Mme Christiane CHEVERRY, Attaché.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière disciplinaire,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de Directions Départementales de la Sécurité Publique,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel en date du 17 juillet 1998 nommant M. Gabriel MABILON, Commissaire

Divisionnaire, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire à compter du 29 octobre 1998,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation est accordée à M. Gabriel MABILON, Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à l'effet de signer les sanctions disciplinaires suivantes :

- avertissement et blâme infligées aux catégories de fonctionnaires citées ci-après :

* personnels des Corps de Maîtrise et d'Application, personnels administratifs de catégorie C affectés en police urbaine,

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MABILON, les décisions prises en vertu de l'article précédent pourront être signées par M. Jacky ZALOKAR, Commissaire Principal, Chef du Service de Voie Publique.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire - Ministère de l'Intérieur

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de Directions Départementales de la Sécurité Publique,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel en date du 17 juillet 1998 nommant M. Gabriel MABILON, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire à compter du 29 octobre 1998,

VU la circulaire NOR/INT/C/91/OO243/C de M. le Ministre de l'Intérieur en date 30 septembre 1993,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est accordée à M. Gabriel MABILON, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique des dépenses imputées sur le chapitre 34.41 - article 10 du budget du Ministère de l'Intérieur dans la limite de 300 000 F à l'exception des marchés.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MABILON, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par :

- M. Jacky ZALOKAR, Commissaire Principal, Chef du Service de Voie Publique ou par Mme Claire BROUSSEAU, Attaché de Police, Chef du Service de Gestion Opérationnelle.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} Janvier 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le directeur des services fiscaux

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU la décision de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, en date du 31 mars 1998 nommant M. Jean-Pierre MILHET, Directeur des Services Fiscaux du département d'Indre-et-Loire, à compter du 24 avril 1998,

VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R 176 à R 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67.568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général des Impôts en date du 1er septembre 1997 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R 179 du code du domaine de l'Etat et 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

VU les articles R 128.3 et R 128.7 du code du domaine de l'Etat fixant les règles applicables à la passation par le service des domaines des conventions prévues au 2ème alinéa de l'article L 51.1 et donnant délégation de compétence au Préfet, Commissaire de la République pour mettre fin à la gestion, dans certains cas, avant la date prévue par la convention, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre MILHET, Directeur des Services Fiscaux d'Indre-et-Loire à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, et de façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCES
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art L 69 (3ème alinéa), R 32, R 66, R 76-1, R 78, R 128.3, R 128.7, R 129, R 129.1, R 130, R 144, R 148, R 148-3, A 102, A 103, A 115, et A 116 du code du Domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics, civils ou militaires, de l'Etat.	Art R 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art R 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise des biens de toute nature au domaine et constatations des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art R 83-1, R 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R 83 et R 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements à l'exception des concessions de logements des chefs des services territoriaux de la Direction Générale des Impôts.	Art R 95 (2° alinéa) et A 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art R 158 1° et 2°, R 158.1, R 159, R 160 et R 163 du code du domaine de l'Etat.

8	Participation du Service des Domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art R 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au Service des Domaines.	Loi validée du 5 oct. 1940. Loi validée du 20 nov. 1940. Ordonnance du 5 oct. 1944. Décret du 23 nov. 1944. Ordonnance du 6 janv. 1945. Art 627 à 641 du code de procédure pénale. Art 287 à 298 du code de justice militaire.
10	Dans les départements en "service foncier" : tous les actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou fonds de commerce poursuivies soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art R 176 à R 178 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67.568 du 12 juillet 1967.

N°	NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCES
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les Services de la Direction Générale des Impôts.	Art 10 du décret n° 82.389 du 10 mai 1982.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre MILHET, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jean NICOLAS, Directeur départemental des Impôts, ou à défaut, soit par MM. Jean-Louis GLANGEAUD, Didier NAQUET, Jacques COULONGEAT et Mme Maryvonne DESBOIS, Directeurs divisionnaires des Impôts, soit par M. Didier LEPRETRE, Inspecteur principal des impôts.

A défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, la délégation de signature conférée à M. Jean-Pierre MILHET sera exercée en ce qui concerne :

- les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1er, par :

- * M. Jean-Michel SAINSON, Inspecteur divisionnaire, Responsable du Centre des impôts fonciers de TOURS,
- * M. Pierre JUDE, Inspecteur des Impôts
- * Mme Nicole AUSSUDRE, Inspecteur des Impôts,
- * M. Vincent BAGLIN, Inspecteurs des Impôts,

- * Mme Catherine KRAUSS, Inspecteur des Impôts,
- * Mme Corinne DERRE, Inspecteur des Impôts,
- * Mme Monique DEREDIN, Contrôleur.

- les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1er par :

- * M. Jean-Michel SAINSON, Inspecteur Divisionnaire, Responsable du Centre des Impôts fonciers de TOURS
- * M. Jean-Pierre DEVISME, Receveur Principal des Impôts, non comptable,
- * M. Didier AUCLAIR, Inspecteur des Impôts,
- * M. Jean-Louis GANNAY, Inspecteur des Impôts,
- * M. Roland HILDEBRAND, Inspecteur des Impôts,
- * M. François LEJEUNE, Inspecteur des Impôts,
- * Mme Danielle SCHOEMACKER, Inspecteur des Impôts.

- les autres attributions désignées ci-après :

- Gestion du domaine public et privé de l'Etat :
 - . actes d'acquisitions,
 - . actes de prises à bail,

. octroi de concessions de logement,
 . ventes immobilières.

par :

- * M. Jean-Michel SAINSON, Inspecteur divisionnaire des impôts, Responsable du Centre des impôts fonciers de Tours,
- * M. Pierre JUDE, Inspecteur des Impôts ,
- * Mme Frédérique PINEAU, Inspecteur des Impôts.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants à :

- * M. Jean-Pierre DEVISME, Receveur Principal des Impôts, non comptable,
- * M. Didier AUCLAIR, Inspecteur des Impôts.
- * M. Jean-Louis GANNAY, Inspecteur des Impôts,
- * M. Roland HILDEBRAND, Inspecteur des Impôts,
- * M. François LEJEUNE, Inspecteur des Impôts,
- * Mme Danielle SCHOEMACKER, Inspecteur des Impôts

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Fiscaux d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000
 Le Préfet,
 Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993 relative au Travail à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,
 VU la loi n° 96-502 du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement ou la

réduction conventionnels du temps de travail,
 VU la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 92.1057 du 25 septembre 1982 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU le décret n° 93.958 du 27 juillet 1993 relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage,

VU le décret n°96.301 du 9 avril 1996, relatif à l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise pour les demandeurs d'emploi,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 96-721 du 14 août 1996 pris en application de la loi du 11 juin 1996 susvisée,

VU le décret n° 98-946 du 22 octobre 1998 portant application de la loi 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail

VU l'arrêté ministériel en date du 10 novembre 1999 chargeant M. Henri MULMANN, Directeur du Travail de 1^{ère} classe affecté à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Sarthe, de l'intérim de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi d'Indre-et-Loire, à compter du 25 octobre 1999,

VU l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU l'arrêté du 22 mars 1994 fixant la composition du dossier de demande d'aide à la création ou à la reprise d'entreprise,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Henri MULMANN, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour les matières et les actes désignés ci-après :

I - CONDITIONS ET RELATIONS DU TRAVAIL

- Fixation des indemnités représentatives d'avantages en nature à verser aux salariés pendant les congés payés (article L 223.13 du code du travail).

II - AIDES AUX TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

- Décisions relatives à l'admission au bénéfice de l'allocation d'insertion et de l'allocation de solidarité spécifique (articles L 351.9 et L 351.10 du code du travail),
- Décisions relatives à l'attribution de l'allocation spécifique aux salariés privés partiellement d'emploi (articles L 351.25 et R 351.50 et R 351.51 du code du travail),
- Etablissement des états liquidatifs de remboursement aux entreprises des sommes versées au titre de l'allocation spécifique,
- Décisions relatives à l'attribution, le renouvellement ou le maintien du revenu de remplacement par application de l'article R 351.27 ou R 351.28 ou de l'exclusion temporaire ou définitive du bénéfice de ce revenu en application de l'article R 351.27 (article R 351.33 du code du travail).
- Décisions d'octroi de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (article R 351-43.1 du code du travail - décret 96-301 du 9 avril 1996)

III - FORMATION PROFESSIONNELLE

- délivrance des diplômes de formation professionnelle dispensée par les centres A.F.P.A.,
- décisions relatives à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle (décret n° 79.250 du 27 mars 1979),
- établissement des états liquidatifs de rémunération, indemnités d'hébergement et indemnités journalières des stagiaires de la formation professionnelle,
- décisions d'habilitation préalable et conclusion de contrats de qualification (article L 980.3 du code du travail - Décret n° 84.1058 du 30 novembre 1984),

- décisions d'agrément pour la rémunération des stagiaires,
- conventions de contrats d'orientation,
- décisions d'approbation des contrats individuels.
- décisions d'attribution d'aides forfaitaires de l'Etat à la formation et à l'insertion des jeunes sous contrat d'apprentissage ou sous contrat d'insertion en alternance (loi 93.953 du 27 juillet 1993 et décret 93.958 du 27 juillet 1993).

IV - FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

- conventions de formation et d'adaptation professionnelle (article R 322.2 du code du travail),
- conventions d'allocation temporaire dégressive (art. R 322.6 du code du travail, décret n° 76.784 du 19 août 1976),
- conventions de chômage partiel (articles D 322.11 à D. 322.16 du code du travail),
- conventions formation prévention (article R 322.1 du code du travail),
- conventions de cellules de reclassement (article R 322.1 du code du travail),
- conventions d'aide à la mobilité géographique (article R 322.1 du code du travail),
- congé de conversion (article R 322.1 du code du travail),
- établissement des états liquidatifs des sommes versées au titre des conventions précitées,
- conventions d'allocations spéciales, à l'exclusion de celles comportant des clauses de dérogation (conditions d'âge et d'exonération du versement par l'entreprise de sa participation au F.N.E.), sous réserve de comptes-rendus périodiques, et de l'envoi immédiat d'un exemplaire de chaque convention (article R 322.1 et R 322.7 du code du travail),
- conventions de stage d'insertion et de formation à l'emploi (article L 322.4.1 du code du travail),
- chèques-conseil (article L 322.4.1 du code du travail).

V - INCITATIONS FINANCIERES A L'EMPLOI DE CERTAINES CATEGORIES DE DEMANDEURS D'EMPLOI

- attribution de la compensation financière destinée à favoriser l'embauche de demandeurs d'emploi (décret n° 85.300 du 5 mars 1985),
- contrats emploi-solidarité (article L 322.4.12 inclus du code du travail, décret 90.105 du 30 janvier 1990), pour l'arrondissement de Tours et le canton de Langeais, à l'exception des décisions dérogatoires,
- signature des conventions entre l'Etat et l'employeur pour la mise en oeuvre des emplois consolidés à l'issue d'un contrat emploi solidarité

(décret n° 92.1076 du 2 octobre 1992, article 1er et circulaire CDE n° 92/47 DAS n° 92/28 du 9 octobre 1992), pour l'arrondissement de Tours et le canton de Langeais,

- attribution de l'incitation financière à l'embauche sur les emplois à temps partiel de certaines catégories de demandeurs d'emploi (décret n° 85.301 du 5 mars 1985),

VI - AIDES A CERTAINES ENTREPRISES

- conventions spécifiques prévues à l'article 4 du décret - 96-572 du 27 juin 1996 relatif à la réduction dégressive sur les cotisations patronales de Sécurité Sociale des entreprises des secteurs du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure, instituée par l'article 99 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 et complétée par la circulaire CAB MTAS/MIPT n° 01/96 du 28 juin 1996 § 7.1.

- conventions d'aménagement et de réduction collective du temps de travail dans le cadre d'une procédure de licenciement pour motif économique ; conventions pour l'aménagement et la réduction collective du temps de travail dans le cadre du développement de l'emploi (article 39 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993, modifiée par la loi n° 96-502 du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement ou la réduction conventionnels du temps de travail ; décret n° 96-721 du 14 août 1996 ; circulaire CDE n° 96-30 du 9 octobre 1996 ; décisions de suspension du droit à l'allègement de cotisations sociales (circulaire CDE n° 96 - 30 du 9 octobre 1996 - article 2.3.2), conventions d'aide à la réduction du temps de travail instituées par la loi 98-461 du 13 juin 1998 (loi du 13 juin 1998 - décrets 98-493, 98-494, 98-495, 98-496, 98-497 ; circulaire relative à la réduction du temps de travail du 24 juin 1998), conventions d'appui et de conseil (décret 98-946 du 22 octobre 1998).

VII - EMPLOI DE LA MAIN D'OEUVRE ETRANGERE

- délivrance, renouvellement et modification des titres d'autorisation provisoire de travail de travailleurs étrangers (articles R 341.1 à R 341.8 du code du travail).

VIII - TRAVAILLEURS HANDICAPES

- attribution de la carte de priorité aux invalides du travail (Ordonnance n° 45.862 du 30 avril 1945),
- notification aux entreprises concernées de la pénalité visée à l'article L 323-8-6 au code du travail et établissement du titre de perception pour

la somme correspondante (articles L 323-8-6 et R 323-11 du code du travail),

- établissement des états liquidatifs des sommes dues en remboursement de la garantie de ressources versée aux travailleurs handicapés par les entreprises, les ateliers protégés, les centres d'aide par le travail (décret n° 77.1465 du 27 décembre 1977),

- établissement des états liquidatifs des primes de reclassement (art. L 323.16 et D 323.4 du code du travail).

IX- INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

- conventions relatives aux entreprises d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'insertion (décret 99-107 du 18 février 1999, arrêté du 23 mars 1999, circulaire DGEFP 99-17 du 26 mars 1999),

- conventions relatives aux entreprises de travail temporaire d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'accompagnement (décret 99-108 du 18 février 1999, arrêté du 23 mars 1999, circulaire DGEFP 99-17 du 26 mars 1999),

- conventions relatives aux associations intermédiaires (décret 99-109 du 18 février 1999, circulaire DGEFP 99-17 du 26 mars 1999),

- conventions relatives à l'attribution des aides du Fonds Départemental pour l'Insertion (décret 99-275 du 12 avril 1999, circulaire DGEFP 99-25 du 2 juin 1999).

X - GESTION ADMINISTRATIVE

- visa des pièces de dépenses ordinaires de fonctionnement,

- contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services,

- copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents,

- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,

- notes de service,

- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux.

- gestion de l'ensemble des personnels de l'Etat de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, y compris le recrutement des agents vacataires temporaires, et sous réserve des pouvoirs délégués au Préfet de Région, en application du décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, et du décret n°

92.1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri MULMANN, délégation de signature est donnée à M. Yvon CHARRIER, Directeur Départemental Adjoint du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour les matières et actes figurant à l'article 1er.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Henri MULMANN et de M. Yvon CHARRIER, délégation de signature est donnée à Mme Anne LION, Contrôleur du Travail, pour les décisions relatives à l'admission au bénéfice de l'allocation d'insertion ou de l'allocation de solidarité spécifique (code du travail articles L 351.9 et 10).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Henri MULMANN et de M. Yvon CHARRIER, la délégation de signature sera exercée par M. Claude MICHAUD, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude MICHAUD, la délégation de signature sera exercée par Mme Michèle MARCHAIS, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence de M. Henri MULMANN, de M. Yvon CHARRIER, de M. Claude MICHAUD et de Mme Michèle MARCHAIS, la délégation de signature sera exercée par Mme Gisèle VERSINI, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence de M. Henri MULMANN, de M. Yvon CHARRIER, de M. Claude MICHAUD, de Mme M. MARCHAIS et de Mme Gisèle VERSINI, elle sera exercée par M. Hugues GOURDIN-BERTIN, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence de M. Henri MULMANN, de M. Yvon CHARRIER, de M. C. MICHAUD, de Mme M. MARCHAIS, de Mme G. VERSINI de M. H. GOURDIN-BERTIN, elle sera exercée par Mme Anne-Marie MERCIER, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence de M. B. Henri MULMANN, de M. Yvon CHARRIER, de M. C. MICHAUD, de Mme M. MARCHAIS, de Mme G. VERSINI, de M. H. GOURDIN-BERTIN, de Mme Anne-Marie MERCIER, elle sera exercée par M. B. LUTTON, Inspecteur du Travail.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures sont

abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 2 janvier 2000.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993 relative au Travail à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,

VU la loi n° 96-502 du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement ou la réduction conventionnels du temps de travail,

VU la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 92.1057 du 25 septembre 1982 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU le décret n° 93.958 du 27 juillet 1993 relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage,

VU le décret n°96.301 du 9 avril 1996, relatif à l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise pour les demandeurs d'emploi,

- -

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 96-721 du 14 août 1996 pris en application de la loi du 11 juin 1996 susvisée,

VU le décret n° 98-946 du 22 octobre 1998 portant application de la loi 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail

VU l'arrêté ministériel en date du 15 décembre 1999 chargeant M. Henri MULMANN, Directeur du Travail de 1^{ère} classe de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi d'Indre-et-Loire, à compter du 3 janvier 2000,

VU l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU l'arrêté du 22 mars 1994 fixant la composition du dossier de demande d'aide à la création ou à la reprise d'entreprise,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Henri MULMANN, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour les matières et les actes désignés ci-après :

I - CONDITIONS ET RELATIONS DU TRAVAIL

- Fixation des indemnités représentatives d'avantages en nature à verser aux salariés pendant les congés payés (article L 223.13 du code du travail).

II - AIDES AUX TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

- Décisions relatives à l'admission au bénéfice de l'allocation d'insertion et de l'allocation de solidarité spécifique (articles L 351.9 et L 351.10 du code du travail),

- Décisions relatives à l'attribution de l'allocation spécifique aux salariés privés partiellement d'emploi (articles L 351.25 et R 351.50 et R 351.51

du code du travail),

- Etablissement des états liquidatifs de remboursement aux entreprises des sommes versées au titre de l'allocation spécifique,

- Décisions relatives à l'attribution, le renouvellement ou le maintien du revenu de remplacement par application de l'article R 351.27 ou R 351.28 ou de l'exclusion temporaire ou définitive du bénéfice de ce revenu en application de l'article R 351.27 (article R 351.33 du code du travail).

- Décisions d'octroi de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (article R 351-43.1 du code du travail - décret 96-301 du 9 avril 1996)

III - FORMATION PROFESSIONNELLE

- délivrance des diplômes de formation professionnelle dispensée par les centres A.F.P.A.,

- décisions relatives à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle (décret n° 79.250 du 27 mars 1979),

- établissement des états liquidatifs de rémunération, indemnités d'hébergement et indemnités journalières des stagiaires de la formation professionnelle,

- décisions d'habilitation préalable et conclusion de contrats de qualification (article L 980.3 du code du travail - Décret n° 84.1058 du 30 novembre 1984),

- décisions d'agrément pour la rémunération des stagiaires,

- conventions de contrats d'orientation,

- décisions d'approbation des contrats individuels.

- décisions d'attribution d'aides forfaitaires de l'Etat à la formation et à l'insertion des jeunes sous contrat d'apprentissage ou sous contrat d'insertion en alternance (loi 93.953 du 27 juillet 1993 et décret 93.958 du 27 juillet 1993).

IV - FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

- conventions de formation et d'adaptation professionnelle (article R 322.2 du code du travail),

- conventions d'allocation temporaire dégressive (article R 322.6 du code du travail, décret n° 76.784 du 19 août 1976),

- conventions de chômage partiel (article D 322.11 à D. 322.16 du code du travail),

- conventions formation prévention (article R 322.1 du code du travail),

- conventions de cellules de reclassement (article R 322.1 du code du travail),

- conventions d'aide à la mobilité géographique (article R 322.1 du code du travail),

- -

- congé de conversion (article R 322.1 du code du travail),
- établissement des états liquidatifs des sommes versées au titre des conventions précitées,
- conventions d'allocations spéciales, à l'exclusion de celles comportant des clauses de dérogation (conditions d'âge et d'exonération du versement par l'entreprise de sa participation au F.N.E.), sous réserve de comptes-rendus périodiques, et de l'envoi immédiat d'un exemplaire de chaque convention (article R 322.1 et R 322.7 du code du travail),
- conventions de stage d'insertion et de formation à l'emploi (article L 322.4.1 du code du travail),
- chèques-conseil (article L 322.4.1 du code du travail).

V - INCITATIONS FINANCIERES A L'EMPLOI DE CERTAINES CATEGORIES DE DEMANDEURS D'EMPLOI

- attribution de la compensation financière destinée à favoriser l'embauche de demandeurs d'emploi (décret n° 85.300 du 5 mars 1985),
- contrats emploi-solidarité (article L 322.4.12 inclus du code du travail, décret n°90.105 du 30 janvier 1990), pour l'arrondissement de Tours et le canton de Langeais, à l'exception des décisions dérogatoires,
- signature des conventions entre l'Etat et l'employeur pour la mise en oeuvre des emplois consolidés à l'issue d'un contrat emploi solidarité (décret n° 92.1076 du 2 octobre 1992, article 1er et circulaire CDE n° 92/47 DAS n° 92/28 du 9 octobre 1992), pour l'arrondissement de Tours et le canton de Langeais.
- attribution de l'incitation financière à l'embauche sur les emplois à temps partiel de certaines catégories de demandeurs d'emploi (décret n° 85.301 du 5 mars 1985),

VI - AIDES A CERTAINES ENTREPRISES

- conventions spécifiques prévues à l'article 4 du décret - 96-572 du 27 juin 1996 relatif à la réduction dégressive sur les cotisations patronales de Sécurité Sociale des entreprises des secteurs du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure, instituée par l'article 99 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 et complétée par la circulaire CAB MTAS/MIPT n° 01/96 du 28 juin 1996 § 7.1.
- conventions d'aménagement et de réduction collective du temps de travail dans le cadre d'une procédure de licenciement pour motif économique ; conventions pour l'aménagement et la réduction collective du temps de travail dans le cadre du

développement de l'emploi (article 39 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993, modifiée par la loi n° 96-502 du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement ou la réduction conventionnels du temps de travail ; décret n° 96-721 du 14 août 1996 ; circulaire CDE n° 96-30 du 9 octobre 1996 ; décisions de suspension du droit à l'allégement de cotisations sociales (circulaire CDE n° 96 - 30 du 9 octobre 1996 - article 2.3.2), conventions d'aide à la réduction du temps de travail instituées par la loi 98-461 du 13 Juin 1998 (loi du 13 Juin 1998 - décrets 98-493, 98-494, 98-495, 98-496, 98-497 ; circulaire relative à la réduction du temps de travail du 24 juin 1998), conventions d'appui et de conseil (décret 98-946 du 22 octobre 1998).

VII - EMPLOI DE LA MAIN D'OEUVRE ETRANGERE

- délivrance, renouvellement et modification des titres d'autorisation provisoire de travail de travailleurs étrangers (articles R 341.1 à R 341.8 du code du travail).

VIII - TRAVAILLEURS HANDICAPES

- attribution de la carte de priorité aux invalides du travail (Ordonnance n° 45.862 du 30 avril 1945),
- notification aux entreprises concernées de la pénalité visée à l'article L 323-8-6 au code du travail et établissement du titre de perception pour la somme correspondante (articles L 323-8-6 et R 323-11 du code du travail),
- établissement des états liquidatifs des sommes dues en remboursement de la garantie de ressources versée aux travailleurs handicapés par les entreprises, les ateliers protégés, les centres d'aide par le travail (décret n° 77.1465 du 27 décembre 1977),
- établissement des états liquidatifs des primes de reclassement (art. L 323.16 et D 323.4 du ode du travail).

IX - INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

- conventions relatives aux entreprises d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'insertion (décret 99-107 du 18 février 1999, arrêté du 23 mars 1999, circulaire DGEFP 99-17 du 26 mars 1999),
- conventions relatives aux entreprises de travail temporaire d'insertion et attribution de l'aide de l'Etat aux postes d'accompagnement (décret 99-108 du 18 février 1999, arrêté du 23 mars 1999, circulaire DGEFP 99-17 du 26 mars 1999),

- -

- conventions relatives aux associations intermédiaires (décret 99-109 du 18 février 1999, circulaire DGEFP 99-17 du 26 mars 1999),
- conventions relatives à l'attribution des aides du Fonds Départemental pour l'Insertion (décret 99-275 du 12 avril 1999, circulaire DGEFP 99-25 du 2 juin 1999).

X - GESTION ADMINISTRATIVE

- visa des pièces de dépenses ordinaires de fonctionnement,
- contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services,
- copies et ampliatiions d'arrêtés, copies de documents,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- notes de service,
- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux,
- gestion de l'ensemble des personnels de l'Etat de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, y compris le recrutement des agents vacataires temporaires, et sous réserve des pouvoirs délégués au Préfet de Région, en application du décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, et du décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri MULMANN, délégation de signature est donnée à M. Yvon CHARRIER, Directeur Départemental Adjoint du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour les matières et actes figurant à l'article 1er.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Henri MULMANN et de M. Yvon CHARRIER, délégation de signature est donnée à Mme Anne LION, Contrôleur du Travail, pour les décisions relatives à l'admission au bénéfice de l'allocation d'insertion ou de l'allocation de solidarité spécifique (code du Travail articles L 351.9 et IO).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Henri MULMANN et de M. Yvon CHARRIER, la délégation de signature sera exercée par M. Claude MICHAUD, Inspecteur du

Travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude MICHAUD, la délégation de signature sera exercée par Mme Michèle MARCHAIS, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence de M. Henri MULMANN, de M. Yvon CHARRIER, de M. Claude MICHAUD et de Mme Michèle MARCHAIS, la délégation de signature sera exercée par Mme Gisèle VERSINI, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence de M. Henri MULMANN, de M. Yvon CHARRIER, de M. Claude MICHAUD, de Mme M. MARCHAIS et de Mme Gisèle VERSINI, elle sera exercée par M. Hugues GOURDIN-BERTIN, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence de M. Henri MULMANN, de M. Yvon CHARRIER, de M. C. MICHAUD, de Mme M. MARCHAIS, de Mme G. VERSINI de M. H. GOURDIN-BERTIN, elle sera exercée par Mme Anne-Marie MERCIER, Inspecteur du Travail.

En cas d'absence de M. B. Henri MULMANN, de M. Yvon CHARRIER, de M. C. MICHAUD, de Mme M. MARCHAIS, de Mme G. VERSINI, de M. H. GOURDIN-BERTIN, de Mme Anne-Marie MERCIER, elle sera exercée par M. B. LUTTON, Inspecteur du Travail.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 janvier 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du

Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret du 4 juin 1996 modifiant le décret du 6 mars 1979 et instituant les Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine ; ensemble des textes visés par ce décret,

VU la décision ministérielle nommant Monsieur Michel DOLLFUS, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} septembre 1994,

VU la demande de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire en date du 15 décembre 1999,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Michel DOLLFUS, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire, Architecte des Bâtiments de France pour les matières et les actes ci-après énumérés :

- Décisions d'autorisations prises en application de l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée lorsqu'elles ne concernent pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R 422.2 du code de l'urbanisme est nécessaire,

- décisions d'autorisation spéciale de travaux, dans les secteurs sauvegardés, à l'exclusion de ceux qui ne ressortissent ni au permis de construire, ni à la déclaration préalable, ni à d'autres autorisations d'occuper le sol (articles L 313.2 et R 313.14 du code de l'urbanisme),

- Décisions d'autorisations de travaux ne nécessitant pas de permis de construire, en application de l'article 12 de la loi du 2 mai 1930,

- Visa, en matière financière, de toutes les pièces comptables (engagements, factures, bons de commande, répertoire général, bordereaux...) transmises au Bureau des Finances de la Préfecture d'Indre-et-Loire, sur le chapitre « Fonctionnement » pour le montant annuel des crédits délégués à ce service.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel DOLLFUS, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Zoran BUTKOVIC, Architecte Urbaniste de l'Etat.

ARTICLE 3 : Une copie de toutes les autorisations délivrées au titre de l'article 1^{er} du présent arrêté sera transmise au Bureau de l'Urbanisme de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,

VU la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 84.1193 du 28 décembre 1984, relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 96-493 du 6 juin 1996 instituant

une indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis,
 VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 1999 nommant M. Jean-Luc HOLLEMAERT, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Protection Sociale Agricoles d'Indre et Loire à compter du 1er novembre 1999, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc HOLLEMAERT, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

- a) Toutes correspondances administratives, à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, aux conseillers généraux ;
- b) Toutes décisions, pièces et documents relatifs à :
 - * l'emploi et la gestion des personnels à l'exception des décisions en matière disciplinaire,
 - * la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
 - * l'organisation et le fonctionnement du service et le contentieux y afférent.
- c) Toute décision d'attribution de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis.
- d) Toute décision d'opposition à l'engagement d'apprentis par une entreprise (articles L 117-5 et R 117-5-2 du code du travail).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc HOLLEMAERT, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er sera exercée par M. Franck JOLY, Inspecteur du Travail, et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. HOLLEMAERT et M. JOLY, par Mme Annie LEMAIRE, Contrôleur du Travail de classe exceptionnelle et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. HOLLEMAERT, de M. JOLY, et de Mme Annie LEMAIRE, par Mme Régine ORHAND, Contrôleur du Travail.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000
 Le Préfet,
 Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le chef du service départemental des renseignements généraux d'Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté ministériel en date du 29 mars 1989 n° 420, portant nomination de M. Michel LAMOTHE en qualité de Commissaire Principal, Directeur du Service Départemental des Renseignements Généraux de l'Indre-et-Loire à Tours, à compter du 17 avril 1989,
 VU l'arrêté ministériel en date du 4 mai 1994 portant mutation de Mme Françoise BANET, Commandant de police, au Service Départemental des Renseignements Généraux d'Indre-et-Loire,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Michel LAMOTHE, Commissaire Principal, Chef du Service Départemental des Renseignements Généraux d'Indre-et-Loire à Tours, à l'effet de signer les sanctions disciplinaires suivantes :
 - avertissement et blâme infligés aux enquêteurs et personnels administratifs de catégorie C affectés au Service Départemental des Renseignements Généraux.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAMOTHE, la délégation qui lui est

consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par Mme Françoise BANET, Commandant de Police.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Chef du Service Départemental des Renseignements Généraux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le directeur du centre d'études techniques de l'équipement Normandie Centre

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 10,

VU le décret n° 82.642 du 24 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets sur les Centres d'Etudes Techniques de l'Equipement,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du ministre de l'Equipement et du Logement du 9 mars 1971 portant création du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (C.E.T.E.) de ROUEN et fixant sa zone d'action préférentielle ;

VU la décision du ministre de l'Equipement et du Logement du 7 octobre 1971 rattachant les départements de Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique à la zone d'action préférentielle du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement

(C.E.T.E.) de ROUEN ;

VU l'arrêté du ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 9 juillet 1999, nommant Monsieur Jean BONNY ingénieur des Ponts et Chaussées, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie-Centre, à compter du 19 juillet 1999 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Jean BONNY, Ingénieur des Ponts et Chaussées, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie-Centre, à l'effet de négocier et de signer dans le cadre de ses attributions, les conventions et tous documents y afférents, à passer avec la région, le département, une ou plusieurs de ses communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, pour fixer contractuellement les conditions techniques et financières d'exécution des prestations demandées au C.E.T.E.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean BONNY, la délégation prévue à l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur Jacques HARRIS, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. - C.A., adjoint au directeur.

ARTICLE 3 : La délégation prévue à l'article 1^{er} pourra également être exercée par les collaborateurs ci-après désignés, dans le cadre de leurs attributions respectives, pour la signature de tous courriers, rapports, devis et factures relatifs aux missions confiées au Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie-Centre :

- Monsieur Bernard PATUREL, chef de la division Aménagement, Construction, Transports,

- Monsieur Stéphane LELIEVRE, directeur du Laboratoire Régional de BLOIS par interim, pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 29 février 2000

- Monsieur Louis DUPONT, directeur du Laboratoire Régional de BLOIS, à compter du 1^{er} mars 2000

- Monsieur Jack OUDIN, directeur de la Station d'Essais des Matériels Routiers par intérim

- Monsieur Jacques HERANVAL-MALLET, chef du Service d'Etudes Générales à BLOIS,

- Monsieur Jean-Pierre JOUINEAU, chef de la

- -
division Exploitation, Sécurité et Gestion des Infrastructures,

- Monsieur Jean-Pierre FELIX, chef de la division Environnement, Infrastructures et Ouvrages d'Art,

- Monsieur Philippe PIEPLU, chef de la division Gestion Télématique et Informatique,

- Monsieur Claude BASTIEN, directeur du Laboratoire Régional de ROUEN,

- Monsieur Daniel BISSON, chef du Centre d'Etudes et de Construction de Prototypes,

- Monsieur Guy MOREL, chef du Centre d'Expérimentations Routières,

- Madame Marie-France RETAILLE, Secrétaire Générale

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet

d'Indre-et-Loire,

VU la décision de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale en date du 28 juillet 1998 nommant M. Pierre LACROIX Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, à compter du 1er octobre 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre LACROIX Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces de liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat de l'enseignement privé (décret du 15 mars 1961, article 1er).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LACROIX, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Louis FORT, Secrétaire Général d'Administration Scolaire et Universitaire.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant délégation de signature à Monsieur le conservateur régional de l'archéologie

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi du 27 Septembre 1941 portant

- -

réglementation des fouilles archéologiques,
 VU la loi n° 82. 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
 VU le décret n° 86.192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urgence, notamment son article 1er,
 VU le décret n° 86.538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Régionales des Affaires Culturelles,
 VU le décret du 14 août 1991 pris pour l'application de l'article 24 de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
 VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
 VU la circulaire du 12 octobre 1987 du Ministère de l'Équipement relative aux relations entre l'archéologie, l'urbanisme et diverses servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,
 VU la circulaire du 2 décembre 1987 relative au fonctionnement des Directions Régionales des Affaires Culturelles,
 VU la décision ministérielle du 2 septembre 1999 nommant Monsieur Jean-Claude POMPOUGNAC, Directeur Régional des Affaires Culturelles du Centre à compter du 1er septembre 1999,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sous l'autorité de M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles, délégation de signature est donnée à M. Laurent BOURGEOU, Conservateur en chef du Patrimoine, conservateur régional de l'archéologie, à l'effet de signer, l'avis préalable aux autorisations de lotir, aux permis de construire, aux permis de démolir ou aux autorisations des installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme, lorsque ces opérations sont susceptibles, en raison de leur localisation et de leur nature, de compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BOURGEOU et de M. Monsieur Jean-Claude POMPOUGNAC, la délégation est accordée à Monsieur Christian VERJUX, conservateur du Patrimoine.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000

Le Préfet,
 Dominique SCHMITT

ARRETE portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82. 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

VU le décret n° 86.538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Régionales des Affaires Culturelles,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 94.298 du 12 avril 1994 modifiant le décret n° 45.2357 du 13 octobre 1945 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 45.2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et notamment son article 2,

VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 2 septembre 1999 portant nomination de M. Jean-Claude POMPOUGNAC en qualité de Directeur Régional des Affaires Culturelles du Centre,

VU la circulaire du 2 décembre 1987 relative au fonctionnement des Directions Régionales des Affaires Culturelles,

VU la circulaire du 2 mai 1994 du Ministre de la Culture et de la Francophonie, relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 3e, 5e et 6e catégories,

VU la note du Ministre de la Culture et de la

Francophonie en date du 15 décembre 1994,
 VU la décision ministérielle du 2 septembre 1999
 nommant Monsieur Jean-Claude POMPOUGNAC,
 Directeur Régional des Affaires Culturelles du
 Centre à compter du 1er septembre 1999,
 SUR proposition du Secrétaire Général de la
 Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée
 à M. Jean-Claude POMPOUGNAC, Directeur
 Régional des Affaires Culturelles du Centre, à
 l'effet de signer les arrêtés portant octroi, refus,
 suspension ou retrait des licences d'entrepreneur de
 spectacles de 3e, 5e et 6e catégories, ainsi que les
 correspondances qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures sont
 abrogées.

ARTICLE 3 : La validité du présent arrêté prendra
 fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la
 Préfecture, le Directeur Régional des Affaires
 Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le
 concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
 publié recueil des actes administratifs de la
 Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000
 Le Préfet,
 Dominique SCHMITT

A R R E T E donnant délégation de signature à
**Monsieur le directeur régional de l'industrie, de
 la recherche et de l'environnement**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la
 Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du
 Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux
 droits et libertés des communes, des départements
 et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux
 pouvoirs des Commissaires de la République et à
 l'action des services et organismes publics de l'Etat
 dans les départements,

VU le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le
 ressort territorial des Services Extérieurs du
 Ministère de l'Industrie et de la Recherche,

VU le décret n° 83.568 du 27 juin 1983, modifié
 par le décret du 6 juillet 1992, relatif à
 l'organisation des Directions Régionales de
 l'Industrie et de la Recherche,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de
 M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet
 d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 10 mars 1986 modifié par l'arrêté du
 6 juillet 1992, portant organisation des Directions
 Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de
 l'Environnement,

VU l'arrêté du 31 mars 1999 nommant
 M. Jacques DUMOLARD, Ingénieur Général des
 Instruments de Mesure, en qualité de Directeur
 Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
 l'Environnement du Centre, à compter du 3 mai
 1999,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la
 Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée,
 pour le département d'Indre-et-Loire, à
 M. Jacques DUMOLARD, Ingénieur Général des
 Instruments de Mesure, Directeur Régional de
 l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 de la Région Centre, pour signer :

- toutes correspondances administratives à
 l'exception de celles adressées aux ministres,
 parlementaires, conseillers généraux, et des
 circulaires adressées aux Maires du Département
 qui sont réservées à la signature personnelle du
 Préfet,

- toutes les décisions et tous les documents relevant
 de ses attributions, dans les domaines d'activités
 énumérés ci-dessous :

- mines et carrières (sauf autorisations de carrières,
 article 106 du code minier),

- eaux souterraines,

- stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou
 liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,

- production, transport et distribution du gaz et de
 l'électricité, notamment les autorisations de pénétrer
 dans les propriétés publiques et privées, délivrées
 aux agents de l'administration, ainsi qu'à toute
 personne mandatée ou contrôlée par celle-ci, pour
 procéder aux études nécessaires à l'implantation de
 transport de gaz naturel ou de lignes électriques, en
 application de l'article 1 de la loi du 23 décembre
 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.

- canalisation de transport d'hydrocarbures liquides
 ou liquéfiés,

- appareils et canalisations sous pression de vapeur
 ou de gaz,

- délivrance et retrait des autorisations de mise en
 circulation :

* de véhicules de transport en commun de
 personnes,

* des véhicules spécialisés dans les opérations de
 remorquage,

- -

- * des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite,
- * des véhicules de transport de matières dangereuses,
- * des véhicules citernes,
- réception par type ou à titre isolé des véhicules,
- retrait des cartes grises dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954,
- dérogation au règlement des transports en commun de personnes,
- utilisation de l'énergie,
- développement industriel,
- sûreté nucléaire,
- recherche,
- métrologie, qualité, normalisation.

ARTICLE 2 Sont exclues des délégations ci-dessus, les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DUMOLARD, les délégations de signature qui lui sont consenties par le présent arrêté sont exercées par :

A/ Les adjoints au Directeur :

- M. Roger ANDRY, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission,
- M. Jérémie AVEROUS, Ingénieur des Mines,

B/ Le Chef de la Division "Techniques Industrielles et Energie" :

- M. Raymond BESSE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef d'arrondissement,

C/ Les subdivisionnaires d'Indre-et-Loire :

- M. Alain CLAUDON, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
 - M. Jean-Louis ROLLOT, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- chacun dans le domaine de sa compétence, en ce qui concerne les documents administratifs relatifs aux contrôles techniques.

D/ Le Chef du centre de contrôle des véhicules de LA VILLE AUX DAMES :

- M. Jérôme DUFORT, technicien de l'Industrie et des Mines, en ce qui concerne la délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transport en commun de personnes,

des véhicules spécialisés de remorquage, ainsi que des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le directeur régional de l'office national des forêts pour la région Centre à Boigny sur Bionne

et

à Monsieur le chef du service interdépartemental de l'office national des forêts de l'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher à Blois

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les articles L 121.1 à L 124.2 et R 121.1 à R 124.3 du code forestier concernant le statut de l'Office National des Forêts,

VU les articles L 134.5 et R 134.3, L 135.7 et R 135.11, L 144.3 et R 144.5, L 145.1 et R 145.1, R 136.2 du code forestier relatifs aux pouvoirs de décision des préfets concernant les forêts et terrains de l'Etat,

VU l'article R 124.2 du code forestier donnant la possibilité aux préfets de consentir aux ingénieurs en service à l'Office National des Forêts des délégations de pouvoir ou de signature en ce qui concerne les pouvoirs de décision susvisés,

VU les décrets n° 82.389 et 82.390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Commissaires de la République et des Commissaires de la République de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et dans les

- -

Régions et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 29 Avril 1999 nommant M. Jacky CAMPENET, Directeur Régional de l'Office National des Forêts pour la Région Centre, VU la lettre du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation en date du 30 novembre 1982 concernant l'application des décrets du 10 mai 1982 susvisés à l'Office National des Forêts,

VU la décision de M. le Directeur Général de l'Office National des Forêts en date du 2 janvier 1989 portant organisation de l'Office National des Forêts en Région Centre,

VU la décision de M. le Directeur Général de l'Office National des Forêts en date du 21 janvier 1998 nommant Madame Claire HUBERT, Chef du Service de l'Office National des Forêts à Blois,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : En ce qui concerne le département de l'Indre-et-Loire, délégation de signature est donnée à M. Jacky CAMPENET, Directeur Régional de l'Office National des Forêts pour la Région Centre dans les matières suivantes :

- Code 06 : Déchéance de l'acheteur de coupes de bois (articles L 134.5 et R 134.3 du code forestier).

- Code 07 : Exécution d'office des travaux imposés à l'acheteur de coupes de bois par les clauses de la vente et arrêté du mémoire des frais à rendre exécutoire contre l'acheteur pour le paiement (articles L 135.7 et R 135.11 du code forestier).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky CAMPENET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent est exercée par Mme Laurence LEFEBVRE, Adjointe au Directeur Régional de l'Office National des Forêts à BOIGNY SUR BIONNE.

ARTICLE 3 : Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts pour la Région Centre, délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions, à Madame Claire HUBERT, Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts de l'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher à Blois, dans les matières suivantes :

- Code 08 : Délivrance de la décharge d'exploitation pour les coupes de bois dans les forêts soumises au régime forestier (articles L 136.3 et R 136.2 du code forestier).

- Code 14 : Autorisation de vente ou d'échange de bois délivrés aux Etablissements publics (articles L 144.3 et R 144.5 du code forestier).

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire HUBERT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent est exercée par M. Dominique ROBERT, Adjoint au Chef du Service Interdépartemental à Blois.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts pour la Région Centre à Boigny-sur-Bionne et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts de l'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher à Blois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment les articles 6 et 7,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
 VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 (articles 5 et 6) prévoyant l'exercice des attributions des directeurs régionaux de l'Education Surveillée en matière d'habilitation et de contrôle pédagogique, administratif et financier,
 VU le décret n° 88.949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation (article 3) concernant le rôle d'instruction en la matière par le Directeur Régional de l'Education Surveillée,
 VU le décret n° 90.166 du 21 février 1990 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice et ses articles 1 et 4 remplaçant "Education Surveillée" par "Protection Judiciaire de la Jeunesse",
 VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
 Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1995 nommant M. Christian LEGERON , Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Limousin-Poitou-Charentes à compter du 1^{er} septembre 1995,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur Christian LEGERON, Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Limousin-Poitou-Charentes, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers pour les établissements et services relevant conjointement du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général.

Cette délégation recouvre les domaines suivants prévus par la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 susvisée :

Article 6 - dernier alinéa : Instruction des dossiers portant création, transformation et extension d'établissements et services.

Article 18 - alinéa 3, article 19 : Procédure préparatoire à l'établissement des budgets et à la fixation des tarifs des établissements et services habilités.

Article 49 : Elaboration des arrêtés habilitant les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LEGERON, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, au nom du Préfet, les documents visés à l'article 1er du présent arrêté à :

- Mme Michèle MOLICARD, professeur technique chef de l'enseignement et des travaux (pour les domaines prévus à l'article 6, dernier alinéa et à l'article 49 de la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986) ;

- Mme Catherine TETAUD, attachée principale (pour les domaines prévus à l'article 18, alinéa 3 et à l'article 19 de la loi susvisée).

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000

Le Préfet,
 Dominique SCHMITT

ARRETE portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire Ministère de l'agriculture et de la pêche

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 19 avril 1985 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Agriculture,
 VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1998 portant nomination de M. Yves FAVRE en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la

Forêt d'Indre-et-Loire, à compter du 1er août 1998,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée
à M. Yves FAVRE, Ingénieur en Chef
d'Agronomie, Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt, pour exercer les
fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution
des recettes et des dépenses relatives à l'activité de
la Direction Départementale de l'Agriculture et de
la Forêt d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Seront soumis au visa préalable :

- les engagements du titre IV d'un montant
supérieur à 50 000 F,
- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant
supérieur à 1 000 000 F, leurs avenants et les
autorisations de poursuivre les travaux,
- les avenants et les autorisations de poursuivre les
travaux ayant pour effet de porter le montant initial
d'un marché à plus de 1 000 000 F,
- tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations
de programme,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable
public et les décisions de passer outre aux avis
défavorables du Trésorier Payeur Général,
Contrôleur Financier Local, en matière
d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les
circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et
28 mars 1985 seront transmis :

- au bureau des Finances et du Patrimoine de l'Etat
pour les dépenses relevant des titre III et IV du
budget de l'Etat,
- au bureau du Plan et de la Programmation pour les
dépenses relevant des titres V et VI du budget de
l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au
présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra
fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la
Préfecture, et le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au recueil des actes administratifs de
la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRETE portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire** Ministère
de la culture

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la
Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du
Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux
droits et libertés des communes, des départements
et des régions,

VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970
relatif à la déconcentration du contrôle financier sur
les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux
pouvoirs des Commissaires de la République et à
l'action des Services et Organismes publics de l'Etat
dans les départements,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de
M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet
d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié, portant
règlement de comptabilité pour la désignation des
ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour
l'exécution du budget du Ministère de la Culture,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, des
Transports et du Tourisme en date du 30 Juillet
1998, nommant M. Xavier HÉMEURY, Directeur
Départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire, à
compter du 14 septembre 1998,

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 1996
complétant le règlement de comptabilité publique
pour la désignation des ordonnateurs secondaires et
de leurs délégués,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée,
pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire
délégué :

- à M. Xavier HÉMEURY, Directeur
Départemental de l'Equipement, pour les opérations
d'investissement relevant du titre V du budget à
l'exclusion des équipements administratifs d'intérêt
départemental et de leur équipement mobilier,

ARTICLE 2 : Sont soumises au visa préalable du

Préfet, les décisions prises par M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué dans les secteurs ci-après relevant du Ministère de la Culture :

- titre IV :

* engagements de dépenses supérieures à 50 000 F

- titres V et VI :

* les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 1 000 000 F, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,

* les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 1 000 000 F,

* tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation, les éventuels ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre l'avis défavorable du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis :

- au bureau des Finances et du Patrimoine de l'Etat pour les dépenses relevant des titres III et IV du budget de l'Etat,

- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRETE portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la

Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'ordonnance n° 86.1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de ladite ordonnance,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Économie et des Finances, modifié par les arrêtés du 24 octobre 1983, 30 novembre 1985 et 26 mars 1996,

VU l'arrêté ministériel en date du 14 juin 1999 nommant M. Gérard DOUSSET en qualité de Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes d'Indre-et-Loire, à compter du 15 juillet 1999,

VU la demande de Monsieur le Directeur des Services fiscaux du 27 avril 1998,

VU l'arrêté ministériel en date du 31 mars 1998 nommant M. Jean-Pierre MILHET, Directeur des Services fiscaux du département d'Indre-et-Loire, à compter du 24 avril 1998.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire à :

- M. Jean-Pierre MILHET, Directeur des Services Fiscaux, pour tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et au Domaine, des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction des Services Fiscaux, ainsi que pour les opérations des recettes et des dépenses affectant le compte spécial du Trésor "Opérations commerciales des Domaines".

M. Jean-Pierre MILHET, Directeur des Services

fiscaux, est chargé de l'élaboration du règlement de coaffectation des locaux de la cité administrative du Cluzel. Il propose la répartition des charges de chacun des occupants, détermine le budget prévisionnel annuel et assure le suivi technique de l'entretien courant du bâtiment (décret n°82.389 du 10 mai 1982, article 15 ; circulaire du 12 juillet 1982 du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, prise pour son application).

La présente délégation s'étend également à l'ensemble des dépenses d'action sociales payées pour le compte de la Direction du Personnel de l'Administration et du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

- M. Gérard DOUSSET, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pour les recettes et les dépenses de la section II, services financiers, relatives à l'activité de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, et pour la mise en oeuvre des dépenses prévues au chapitre 44.81 (soutien aux organisations de Consommateurs).

ARTICLE 2 : Seront soumis au visa préalable :

- les engagements du titre IV d'un montant supérieur à 50 000 F ;
- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 1 000 000 F, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ;
- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 1 000 000 F ;
- tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme ;
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget ;
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables de Trésorier Payeur Général, Contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la

Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU la décision de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale en date du 28 juillet 1998 nommant M. Pierre LACROIX, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, à compter du 1er octobre 1998,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Education Nationale,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 30 Juillet 1998, nommant M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire, à compter du 14 Septembre 1998,

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 21 octobre 1996, publié au

Journal Officiel du 26 novembre 1996 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU la circulaire n° 291 du 22 mars 1991 de M. le Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports relatives à des dépenses pédagogiques, VU la circulaire ministérielle n° 999 du 6 décembre 1996 relative à l'enseignement scolaire.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué :

- à M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Equipement, pour les opérations d'investissement relevant du titre V du budget à l'exclusion des équipements administratifs d'intérêt départemental et de leur équipement mobilier,

- à M. Pierre LACROIX, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, pour l'exécution des recettes et des dépenses du titre III concernant le matériel et le fonctionnement des services départementaux :

- * déplacements temporaires des personnels du premier degré,
- * dépenses de location des bâtiments administratifs,
- * entretien et carburants des véhicules (à l'exclusion de l'achat de véhicules),
- * dépenses informatiques, bureautiques et télématiques,
- * remboursements aux Postes et Télécommunications des redevances téléphoniques,
- * dépenses de matériel et de fourniture de bureau et indemnités diverses,
- * les dépenses liées aux actions pédagogiques dans l'enseignement primaire, inscrites au budget du Ministère de l'Education Nationale du chapitre 37.83.,
- * les dépenses inscrites au chapitre 34.98 article 10. (matériel et fonctionnement courant des écoles),
- * frais de déplacement pour changement de résidence pour les inspecteurs de l'Education Nationale, personnels du 1^{er} degré, et des inspections académiques,
- * frais de stage de formation continue, personnels du 1er degré,
- * bourses et secours d'études.

ARTICLE 2 : Sont soumises au visa préalable du

Préfet, les décisions prises par M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Equipement, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué dans les secteurs ci-après relevant du Ministère de l'Education Nationale :

- titre IV : engagements de dépenses supérieures à 50 000 F
- titres V et VI :
 - * les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 1 000 000 F, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
 - * les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 1 000 000 F,
 - * tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation, les éventuels ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre l'avis défavorable du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis :

- au bureau des Finances et du Patrimoine de l'Etat pour les dépenses relevant des titres III et IV du budget de l'Etat,
- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur d'Académie et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire Ministère de l'emploi et de la solidarité

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la

Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget des Ministères des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du Travail, de la Santé et de l'Emploi

VU la décision de M. le Ministre du Travail et des Affaires Sociales en date du 26 septembre 1996 nommant Mme Christiane PERNET Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à compter du 1^{er} octobre 1996,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration, à Mme Christiane PERNET, pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARTICLE 2 : Seront soumis au visa préalable :

- les engagements du titre IV d'un montant supérieur à 50 000 F ;
- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 1 000 000 F, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ;
- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 1 000 000 F ;
- tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis

défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis :

- au bureau des Finances et du Patrimoine de l'Etat pour les dépenses relevant des titres III et IV du budget de l'Etat,
- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire Ministère de l'emploi et de la solidarité

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale,

- -

VU l'arrêté ministériel en date du 10 novembre 1999 chargeant M. Henri MULMANN, Directeur du Travail de 1^{ère} classe affecté à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Sarthe, de l'intérim de Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi d'Indre-et-Loire, à compter du 25 octobre 1999,

VU la circulaire n° 92/9 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 26 juin 1992,

VU la circulaire n° 98/43 de Mme le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 23 janvier 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à M. Henri MULMANN, Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'exclusion du chapitre 37.62 article 10 (Elections prud'homales)

ARTICLE 2 : Seront soumis au visa préalable :

- les engagements du titre IV d'un montant supérieur à 50 000 F.
- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 1 000 000 F, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux.
- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 1 000 000 F.
- tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis :

- au bureau des Finances et du Patrimoine de l'Etat pour les dépenses relevant des titre III et IV du budget de l'Etat,

- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 2 janvier 2000.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire Ministère de l'emploi et de la solidarité

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 6 mai 199 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale,

VU l'arrêté ministériel en date du 15 Décembre 1999 chargeant M. Henri MULMANN, Directeur du Travail de 1^{ère} classe, de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, à

compter du 3 Janvier 2000,
 VU la circulaire n° 92/9 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 26 juin 1992,
 VU la circulaire n° 98/43 de Mme le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 23 janvier 1998,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à M. Henri MULMANN, Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'exclusion du chapitre 37.62 article 10 (Elections prud'homales)

ARTICLE 2 : Seront soumis au visa préalable :

- les engagements du titre IV d'un montant supérieur à 50 000 F.
- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 1 000 000 F, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux.
- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 1 000 000 F.
- tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis :

- au bureau des Finances et du Patrimoine de l'Etat pour les dépenses relevant des titre III et IV du budget de l'Etat,
- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 janvier 2000

Le Préfet,
 Dominique SCHMITT

ARRETE portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Environnement,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 30 Juillet 1998, nommant M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire, à compter du 14 septembre 1998,

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1998 nommant M. Yves FAVRE, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire à compter du 1er août 1998 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué du budget du Ministère de l'Environnement, est donnée à :

- M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement, pour :

* l'exécution des recettes et des dépenses relatives à l'activité de la D.D.E. relevant de ce ministère,
* les études et la mise en place des Plans d'Exposition aux Risques (PER),

- M. Yves FAVRE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, pour l'exécution des recettes et dépenses relatives :

* à la gestion des eaux et milieux aquatiques (chapitres 34.10, art 20 ; 57.20, art 30 et 67.20, art 30) ;
* à la protection de la nature (chapitres 34.10, art 60, 57.20, art 60 et 67.20 art 60) ;
* aux études concernant l'eau (chapitre 57-20, article 34).

ARTICLE 2 : Sont soumises au visa préalable du Préfet, les décisions prises par M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué dans les secteurs ci-après relevant du Ministère de l'Environnement :

- Titre IV : engagements de dépenses supérieures à 50 000 F.

- Titres V et VI :
* les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 1 000 000 F, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
* les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 1 000 000 F,
* tous les contrats d'études,

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

-les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses,
- la gestion du chapitre 44.10 article 90,

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les

circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis :

- au bureau des Finances et du Patrimoine de l'Etat pour les dépenses relevant des titre III et IV du budget de l'Etat,

- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU les arrêtés du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Urbanisme et du Logement et du budget du Ministère des Transports,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des

- -

Transports et du Tourisme en date du 30 juillet 1998 nommant M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire, à compter du 14 septembre 1998, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire, pour l'exécution des recettes et des dépenses :

- de la Direction Départementale de l'Équipement,
- du Service départemental de l'Architecture,

ARTICLE 2 : Sont soumises au visa préalable du Préfet, les décisions prises par M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué dans les secteurs ci-après relevant du Ministère de l'Équipement, du Logement, et des Transports :

* Titre IV :

- les engagements de dépenses supérieurs à 50 000 F.

* Titres V et VI et compte de commerce n° 904.21

- opérations industrielles et commerciales des D.D.E. :

* les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 1 000 000 F, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,

* les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 1 000 000 F,

* tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses,
- l'exécution des dépenses du chapitre 35.44 article 20 : transports intérieurs, contrôle de l'aptitude physique des conducteurs.

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis :

- au bureau des Finances et du Patrimoine de l'Etat pour les dépenses relevant des titre III et IV du budget de l'Etat,

- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés - Direction Départementale de l'Équipement

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des marchés publics, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et organismes publics de l'Etat dans le Département, notamment ses articles 15 et 17 ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

VU l'arrêté ministériel du 30 Juillet 1998 nommant M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire, à compter du 14 septembre 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 1996 relatif à la désignation des ordonnateurs secondaires pour le Ministère de la Culture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2000 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Xavier HÉMEURY pour les Ministères :

- de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme ;
- de l'Éducation Nationale ;
- de l'Environnement ;
- de la Jeunesse et des Sports ;
- de la Culture ;
- des Services Généraux du Premier Ministre.

VU la demande de M. le Directeur de l'Architecture du Ministère de la Culture en date du 20 septembre 1996,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les Cahiers des Clauses Administratives Générales, pour les affaires relevant des ministères :

- de l'Équipement, du Logement, du Transport et du Tourisme ;
- de l'Environnement ;
- de l'Éducation Nationale ;
- de la Jeunesse et des Sports ;
- et de la Culture ;
- des Services Généraux du Premier Ministre.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions des arrêtés préfectoraux du 14 Septembre 1998 relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué des ministères précités.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par l'agent désigné par lui pour assurer son intérim.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire Ministère de la jeunesse et des sports

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme en date du 30 juillet 1998 nommant M. Xavier HÉMEURY, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire à compter du 14 septembre 1998,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 1997 nommant M. Jean-Marie BONNET, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Indre-et-Loire, à compter du 14 avril 1997,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Marie BONNET, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution des recettes et dépenses du titre III et IV du Budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports, et des crédits du F.N.D.S., Chapitre

17.03, Compte spécial 902.17,
- M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement, pour l'exécution des opérations imputables sur le titre V du budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports, et le chapitre IX du F.N.D.S. compte spécial 902.17.

ARTICLE 2 : Sont soumises au visa préalable du Préfet, les décisions prises par :

- M. Jean-Marie BONNET, Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué dans le secteur ci-après, relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports :

Titre IV : engagements supérieurs à 50 000 F.

- M. Xavier HÉMEURY, Directeur départemental de l'Équipement, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué dans les secteurs ci-après, relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports :

Titre V :

- * les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 1 000 000 F, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
- * les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 1 000 000 F,
- * tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses, sont exclus de cette délégation.

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis :

- au Bureau des Finances et du Patrimoine de l'Etat pour les dépenses relevant des titres III et IV du budget de l'Etat,
- au Bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire - Services Généraux du Premier Ministre -

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 29 avril 1999 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme en date du 30 juillet 1998 nommant M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire, à compter du 14 septembre 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire, pour l'exécution des recettes et des dépenses des services généraux du Premier Ministre.

ARTICLE 2 : Sont soumises au visa préalable du Préfet, les décisions prises par M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué dans les secteurs ci-après relevant des services généraux du Premier Ministre:

- -

* Titre IV :

- les engagements de dépenses supérieurs à 50 000 F.

* Titres V et VI :

- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 1 000 000 F, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 1 000 000 F,
- tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses,

ARTICLE 4 : Les comptes-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis :

- au bureau des Finances et du Patrimoine de l'Etat pour les dépenses relevant des titre III et IV du budget de l'Etat,
- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er janvier 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

- -

Le standard de la Préfecture

dont le numéro d'appel est

02.47.60.46.15

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs:

**36.15. code PREF 37 annulé et remplacé par
le site internet <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>**

Adresse postale :

**PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique mensuelle et payante, 20 F l'exemplaire, 120 F l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Bernard SCHMELTZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 410 exemplaires.
Dépôt légal 3 janvier 2000 - N° ISSN 0980-8809.